

Distr. doubleCOMMISSION DE LA CONDITION DE LA FEMME
SIXIEME SESSION

LA CONDITION DE LA FEMME DANS LE DROIT FAMILIAL

(Rapport du Secrétaire général, fondé sur les réponses
des Gouvernements à la troisième partie du questionnaire concernant la
condition juridique et le traitement de la femme)Table des matières

| | <u>Page</u> |
|--|-------------|
| INTRODUCTION | 5 |
| Chapitre I - Mariage | 6 |
| 1. Fiançailles | 6 |
| Argentine | 6 |
| Brésil | 6 |
| Etats-Unis d'Amérique | 6 |
| Grèce | 6 |
| Inde | 7 |
| Liban | 7 |
| Norvège | 7 |
| Philippines | 8 |
| Suède | 8 |
| Turquie | 9 |
| Yougoslavie | 9 |
| 2. Conditions de fond du mariage | 9 |
| Argentine | 9 |
| Brésil | 10 |
| Etats-Unis d'Amérique | 10 |
| Grèce | 11 |
| Inde | 11 |
| Japon | 12 |
| Liban | 13 |
| Norvège | 13 |
| Philippines | 14 |
| Suède | 14 |
| Turquie | 14 |
| Yougoslavie | 14 |

| | <u>Page</u> |
|--|-------------|
| 3. Conditions de forme du mariage | 15 |
| Argentine | 15 |
| Brésil | 15 |
| Etats-Unis d'Amérique | 15 |
| Grèce | 15 |
| Inde | 15 |
| Japon | 16 |
| Liban | 16 |
| Norvège | 16 |
| Philippines | 17 |
| Suède | 17 |
| Turquie | 17 |
| Yougoslavie | 17 |
| 4. Polygamie | 17 |
| Argentine | 17 |
| Brésil | 17 |
| Etats-Unis d'Amérique | 18 |
| Grèce | 18 |
| Inde | 18 |
| Japon | 18 |
| Liban | 18 |
| Norvège | 19 |
| Philippines | 19 |
| Suède | 19 |
| Turquie | 19 |
| Yougoslavie | 19 |
| Chapitre II - Dissolution du mariage | 20 |
| 1. Annulation du mariage | 20 |
| Argentine | 20 |
| Brésil | 20 |
| Etats-Unis d'Amérique | 21 |
| Grèce | 22 |
| Inde | 23 |
| Japon | 25 |
| Liban | 25 |
| Norvège | 27 |
| Philippines | 28 |
| Suède | 28 |
| Turquie | 29 |
| Yougoslavie | 30 |
| 2. Séparation de corps | 31 |
| Argentine | 31 |
| Brésil | 31 |
| Etats-Unis d'Amérique | 32 |

| | <u>Page</u> |
|---|-------------|
| Grèce | 33 |
| Inde | 33 |
| Liban | 34 |
| Norvège | 35 |
| Philippines | 35 |
| Suède | 36 |
| Turquie | 37 |
| Yougoslavie | |
| | |
| 3. Divorce | 37 |
| | |
| Argentine | 37 |
| Brésil | 37 |
| Etats-Unis d'Amérique | 38 |
| Grèce | 38 |
| Inde | 39 |
| Japon | 41 |
| Liban | 41 |
| Norvège | 44 |
| Philippines | 44 |
| Pologne | 44 |
| Suède | 44 |
| Turquie | 45 |
| Yougoslavie | 47 |
| | |
| Chapitre III - Remariage | 48 |
| | |
| Argentine | 48 |
| Brésil | 48 |
| Etats-Unis d'Amérique | 48 |
| Grèce | 49 |
| Inde | 49 |
| Liban | 50 |
| Norvège | 51 |
| Philippines | 52 |
| Suède | 52 |
| Turquie | 52 |
| Yougoslavie | 53 |
| | |
| Chapitre IV - Rapports personnels des époux | 54 |
| | |
| Argentine | 54 |
| Brésil | 54 |
| Etats-Unis d'Amérique | 55 |
| Grèce | 57 |
| Inde | 58 |
| Liban | 60 |
| Norvège | 62 |
| Philippines | 62 |
| Pologne | 63 |
| Suède | 64 |
| Turquie | 64 |
| Yougoslavie | 65 |

| | <u>Page</u> |
|--|-------------|
| Chapitre V - Rapports entre parents et enfants | 67 |
| Argentine | 67 |
| Brésil | 67 |
| Grèce | 69 |
| Inde | 70 |
| Japon | 74 |
| Liban | 75 |
| Norvège | 77 |
| Philippines | 78 |
| Pologne | 80 |
| Suède | 80 |
| Turquie | 81 |
| Yougoslavie | 83 |
| Chapitre VI - Rapports entre parents et enfants naturels | 85 |
| Argentine | 85 |
| Brésil | 85 |
| Etats-Unis d'Amérique | 86 |
| Grèce | 88 |
| Inde | 89 |
| Liban | 91 |
| Norvège | 92 |
| Philippines | 94 |
| Pologne | 95 |
| Suède | 95 |
| Turquie | 96 |
| Yougoslavie | 98 |
| Chapitre VII - Adoption | 100 |
| Brésil | 100 |
| Etats-Unis d'Amérique | 100 |
| Grèce | 101 |
| Inde | 101 |
| Japon | 102 |
| Liban | 102 |
| Norvège | 102 |
| Philippines | 103 |
| Pologne | 103 |
| Suède | 103 |
| Turquie | 103 |
| Yougoslavie | 104 |

INTRODUCTION

1. A sa cinquième session, la Commission de la condition de la femme a adopté une résolution sur la condition de la femme en droit privé^{1/} dans laquelle elle demandait notamment au Secrétaire général "de préparer un rapport sur les divers systèmes juridiques, établi d'après les réponses des gouvernements à la troisième partie (Droits de la famille) du Questionnaire sur la condition juridique et le traitement de la femme, en complétant ces données au moyen de renseignements d'autres sources afin de présenter un tableau complet de la situation".
2. La troisième partie du Questionnaire sur la condition juridique et le traitement de la femme (Droits de la famille) a été distribuée aux gouvernements des Etats Membres le 9 novembre 1950, avec une note les priant d'envoyer leur réponse le plus tôt possible, et au plus tard le 31 décembre 1951.
3. Le 1er janvier 1952, le Secrétaire général avait reçu des réponses des Gouvernements de l'Argentine, du Brésil, de la Grèce, du Liban, de la Norvège, des Philippines, de la Suède et de la Yougoslavie. Au cours du mois de janvier 1952, il a reçu des réponses des Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique, de l'Inde, de la Pologne et de la Turquie.
4. Le Secrétaire général a l'honneur de présenter à la Commission de la condition de la femme un rapport établi d'après les renseignements contenus dans ces réponses.^{2/}
5. Les renseignements provenant des divers pays sont répartis en sept chapitres : I-Mariage; II-Dissolution du mariage; III-Remariage; IV-Rapports personnels des époux; V-Rapports entre parents et enfants; VI-Rapports entre parents et enfants naturels; et VII-Adoption. Dans chaque chapitre, les pays qui ont communiqué des renseignements sont rangés par ordre alphabétique.

^{1/} E/1997/Rev.1, paragraphe 73.

^{2/} Les renseignements relatifs au Japon, qui ont été obligeamment communiqués au Secrétariat par le procureur général du Japon, sont établis d'après les codes et les statuts du Japon (1949) "Code civil, livre IV, Rapports familiaux".

CHAPITRE I - MARIAGE

1. Fiançailles :

Argentine :

La loi stipule qu'une promesse de mariage ne crée aucune obligation légale et qu'une rupture de promesse de mariage n'est pas un motif de recours en justice (article 166 du Code civil et article 8 de la loi 2393).

Brésil :

La loi brésilienne ne contient aucune disposition relative à la promesse de mariage ou de fiançailles et ne prévoit pas la possibilité d'intenter une action en rupture d'engagement, sauf si la femme est séduite à la suite d'une promesse de mariage. Si le coupable ne peut ou ne veut réparer ses torts en contractant mariage, la femme a le droit de réclamer des dommages-intérêts en rapport avec sa situation sociale (article 1548-III du Code civil).

Etats-Unis d'Amérique :

La promesse de mariage crée l'obligation d'épouser et lie légalement ceux qui la font. Cette promesse n'est valable que s'il y a consentement mutuel des deux futurs époux.

L'un ou l'autre des futurs époux peut rétracter sa promesse de mariage si l'autre partie y consent. Dans 36 Etats, la rétractation sans consentement de l'autre partie peut donner lieu à une action en rupture d'engagement, intentée en vue d'obtenir des dommages-intérêts. Cette action ne peut être intentée que par les parties au contrat, c'est-à-dire les futurs époux.

Grèce :

L'article 1346 du Code civil stipule que "le contrat de projet de mariage (fiançailles) ne donne pas naissance à une action ayant pour objet de le rendre obligatoire. La stipulation de pénalité pour le cas de mariage manqué est nulle."

"L'un ou l'autre des fiancés, se désistant sans motif sérieux des fiançailles, est tenu d'indemniser l'autre ou ses parents, ainsi que tout tiers ayant agi pour le compte des parents, de tout dommage subi par ces derniers du chef de dépenses faites ou autres mesures prises dans l'attente du mariage.... La même obligation incombe au fiancé qui a causé par sa faute la rupture justifiée des fiançailles par l'autre " (Article 1347 du Code civil),

L'article 1348 prévoit la restitution mutuelle des cadeaux au cas où le mariage n'a pas lieu.

Inde :

Chez les Hindous, les Musulmans et les Chrétiens, l'engagement des fiançailles a lieu entre les futurs époux eux-mêmes, s'ils sont majeurs, et entre leurs parents, s'ils sont mineurs.

Dans les trois communautés, les mêmes principes s'appliquent indistinctement à la future épouse et au futur époux.

Dans les trois communautés, la promesse de mariage ne peut être faite sans le consentement libre du futur époux et de la future épouse, s'ils sont tous deux majeurs.

Dans les trois communautés, la future épouse ou le futur époux, ou leurs parents, peuvent rétracter une promesse de mariage, mais ils doivent alors verser des dommages-intérêts.

Aucune condition spéciale n'autorise la future femme ou le futur mari ou toute autre personne à intenter une action en rupture de promesse de mariage.

Le principe général est que, si un contrat a été rompu, la partie lésée a le droit d'exiger réparation de l'autre partie pour toutes pertes ou dommages qu'elle a subis de ce chef et qui résultent normalement de cette rupture ou si les parties savaient, lors de la conclusion du contrat, que ces pertes ou dommages risquaient d'en résulter. Mais aucune réparation ne peut être exigée pour les pertes ou dommages indirects ou incertains encourus du fait de la rupture.

Lorsqu'une rupture de promesse de mariage peut donner lieu à une poursuite judiciaire, la future épouse ou le futur époux ou toute autre personne peut, dans les trois communautés, intenter une action en dommages-intérêts, contre :

- i) le futur époux ou la future épouse, si les parties au contrat portant promesse de mariage sont juridiquement capables;
- ii) l'autre partie contractante, si le contrat a été conclu au nom du mineur;
- iii) le tuteur d'un mineur s'il a provoqué, avec intention criminelle, une rupture d'engagement.

Dans l'Inde, les tribunaux se contenteront d'ordonner la restitution des présents en espèces, bijoux, vêtements et autres objets, mais ils refusent d'appliquer aux Hindous et aux Musulmans la loi du droit anglais selon laquelle une action en rupture de promesse de mariage comporte quelques-unes des conséquences spéciales résultant d'un préjudice personnel et pour lesquels le demandeur peut demander des dommages-intérêts qui n'ont pas seulement pour objet de le dédommager d'une perte matérielle mais aussi d'infliger au défendeur une peine exemplaire. Mais ces dispositions du droit anglais sont appliquées aux Chrétiens de l'Inde.

Liban :

A. La loi musulmane ne reconnaît aux fiançailles aucun effet juridique.

B. Si l'un des fiancés rompt les fiançailles ou meurt entre temps, ce qui a été déjà avancé de la dot est sujet à restitution. En outre, chacune des parties peut réclamer à l'autre la réparation des dommages que lui aurait injustement causés la rupture des fiançailles. (Article 2 de la loi sur le droit de famille).

Norvège :

La loi ne contient pas de dispositions relatives à l'engagement des fiançailles qui a lieu entre les futurs époux et avec leur libre consentement.

La rupture d'engagement ne peut faire l'objet d'une action judiciaire que si un homme de plus de 21 ans a rendu une femme enceinte après lui avoir promis le mariage, et refuse sans raison valable de l'épouser. L'action ne peut être intentée qu'à la demande de la femme. Les peines prononcées vont de 3 mois à 2 ans d'emprisonnement.

Philippines :

La loi ne contient aucune disposition relative aux fiançailles ou à la promesse de mariage.

Suède :

En vertu de la section 1 du chapitre 1 de la loi sur le mariage, l'engagement des fiançailles a lieu entre les futurs époux et avec leur libre consentement. Si les fiançailles sont rompues, la partie innocente a droit à la restitution des cadeaux qu'elle a donnés à l'autre partie; elle a également le droit de recevoir une

indemnité pour les dépenses engagées en vue du mariage. Si un enfant est né pendant la période des fiançailles et que l'homme rompe les fiançailles, la femme a le droit d'intenter une action en dommages-intérêts. L'action doit être engagée avant qu'une période d'un an se soit écoulée depuis la rupture des fiançailles.

Turquie :

Les fiançailles se forment par la promesse de mariage. Elles n'obligent le fiancé mineur ou interdit que si le représentant légal y a consenti (Code civil, article 82).

La loi n'accorde pas d'action pour contraindre au mariage le fiancé qui s'y refuse (Code civil, article 83).

Lorsqu'un des fiancés rompt les fiançailles sans de justes motifs ou lorsqu'elles sont rompues par l'un ou l'autre à la suite de faits imputables à l'un d'eux, la partie en faute doit à l'autre, aux parents ou aux tiers ayant agi en lieu et place de ces derniers, une indemnité équitable pour les dépenses faites de bonne foi en vue du mariage (Code civil, article 84). Lorsque la rupture porte une grave atteinte aux intérêts personnels d'un fiancé, le juge peut allouer une somme d'argent à titre de réparation morale si l'autre partie est en faute (Code civil, article 85).

Il n'y a jamais lieu à réparation lorsque la rupture des fiançailles est causée par la mort (Code civil, article 86).

Yougoslavie :

Selon la loi fondamentale sur le mariage, les fiançailles n'existent pas en Yougoslavie.

L'une ou l'autre des parties peut, à n'importe quel moment, rompre une promesse de mariage. Une action peut être intentée pour la restitution des cadeaux donnés en vue du mariage.

2. Conditions de fond du mariage :

Argentine :

Age légal du mariage : La femme, avant 12 ans révolus, l'homme avant 14 ans révolus, ne peuvent contracter mariage.

Conditions requises en matière de consentement : Le libre consentement des deux parties est nécessaire pour que le mariage soit valide (articles 14 et 16 de la loi 2393). Les personnes qui n'ont pas atteint l'âge de 22 ans ne peuvent légalement contracter mariage sans le consentement du parent qui exerce la puissance paternelle, ou du tuteur. Si ce consentement est refusé, les futurs époux peuvent demander au Tribunal civil de statuer.

Brésil :

Age légal du mariage : L'âge minimum requis pour contracter mariage est de 16 ans pour les femmes et de 18 ans pour les hommes.

Conditions requises en matière de consentement : Le consentement libre des deux parties est nécessaire pour que le mariage soit valide. Les enfants légitimes qui n'ont pas atteint l'âge de 21 ans doivent obtenir le consentement de leur père et de leur mère. En cas de dissentiment, l'autorisation du père suffit. Si les parents refusent sans raison valable, d'accorder leur consentement, un magistrat peut donner ce consentement dont il peut être fait appel devant une juridiction supérieure (articles 185, 186 et 188 du code civil).

Etats-Unis d'Amérique :

Age légal du mariage : L'âge minimum requis pour contracter mariage avec le consentement des parents est indiqué ci-dessous :

| Femmes | Hommes |
|------------------------------------|------------------------------------|
| 18 ans - 1 Etat et 1 territoire | 18 ans - 28 Etats et 4 territoires |
| 16 ans - 26 Etats et 3 territoires | 17 ans - 2 Etats et 1 territoire |
| 15 ans - 7 Etats | 16 ans - 11 Etats |
| 14 ans - 9 Etats et 1 territoire | 15 ans - 2 Etats |
| 13 ans - 1 Etat | 14 ans - 5 Etats |
| 12 ans - 4 Etats | |

La plupart des juridictions exigent le consentement d'un parent ou des deux parents, du tuteur ou de toute autre personne ayant la garde de l'enfant, s'il n'a pas atteint l'âge légal du mariage. Ce consentement est nécessaire jusqu'aux âges ci-dessous :

| Femmes | Hommes |
|--|------------------------------------|
| 21 ans - 12 Etats et le District de Columbia | 21 ans - 44 Etats et 5 territoires |
| 20 ans - Hawaï | 20 ans - 1 Etat et 5 territoires |
| 18 ans - 36 Etats et 4 territoires | 18 ans - 3 Etats |

Conditions requises en matière de consentement : Le libre consentement des deux parties est nécessaire pour que le contrat de mariage soit valide.

Si les parents sont morts, ont abandonné l'enfant, ou sont frappés d'incapacité, le consentement des parents peut être remplacé par une autorisation du tribunal. Dans quelques Etats, les personnes qui n'ont pas atteint l'âge minimum légal ne peuvent contracter mariage sans le consentement des parents et celui du tribunal. L'autorisation du tribunal peut être requise s'il y a cohabitation ou si la femme est enceinte.

Grèce :

Age légal du mariage : L'homme qui n'a pas 18 ans révolus, la femme qui n'a pas 14 ans révolus, ne peuvent contracter mariage.

Conditions requises en matière de consentement : Le consentement libre des deux parties est nécessaire. Le mineur de capacité limitée ne peut contracter mariage qu'avec le consentement de la personne exerçant la puissance paternelle ou de la mère sous la garde de laquelle il se trouve ou de la personne chargée de sa tutelle ou curatelle (article 1352 du Code civil). En cas de refus de ceux-ci, le Tribunal peut accorder l'autorisation pour contracter mariage, s'il estime qu'il y va de l'intérêt du mineur.

Inde :

Age légal du mariage : L'âge minimum requis pour pouvoir contracter mariage est de 15 ans pour les femmes et de 18 ans pour les hommes. Cependant, bien que cet âge ait été fixé par une loi et que les contrevenants soient passibles de sanctions pénales, le mariage est valide s'il a été contracté avant l'âge minimum fixé par la loi. En droit hindou, les enfants peuvent être mariés valablement à tout âge.

Conditions requises en matière de consentement : Dans les trois communautés, le libre consentement des deux futurs époux, sous réserve des observations ci-dessous, est nécessaire pour la validité du mariage s'ils ont tous deux atteint

l'âge de la majorité et sont sains d'esprit. Un mineur, de l'un ou l'autre sexe, ne peut, dans les trois communautés, contracter mariage sans le consentement de ses parents, mais ce consentement n'est pas nécessaire si la femme ou l'homme a atteint la majorité. Ce consentement doit être donné par le père, ou, à son défaut et à défaut de parent paternel ou de tuteur, par la mère.

Le mariage, en droit hindou, n'est pas un simple contrat qui exige le consentement. Le mariage est valide s'il est célébré selon les rites, la personne mariée fût-elle mineure ou même idiote. Le mariage des enfants hindous est le résultat d'un accord entre les parents, et la volonté des enfants n'y joue aucune part. En droit hindou, le fait qu'un mariage a eu lieu alors que l'un des conjoints était mineur n'est pas un motif d'annulation, et le mineur, à sa majorité, n'a pas le droit de répudier son conjoint.

En droit musulman, un garçon ou une fille qui n'a pas atteint l'âge légal de la majorité ne peut contracter mariage, mais son tuteur peut contracter mariage en son nom. Le mariage contracté par un musulman mineur doué de raison ne prend effet qu'avec le consentement de son tuteur; un tel mariage n'est pas nul, mais peut être ratifié par le mineur à sa majorité. Chez les musulmans, si un tuteur contracte mariage au nom d'un mineur dont il n'est ni le père, ni le grand-père paternel, le mineur, lorsqu'il atteint l'âge de la puberté (qui, sauf preuve du contraire, est généralement la 15ème année), peut répudier son conjoint.

Dans le cas des chrétiens, s'il ne se trouve pas de personne résidant dans l'Inde qui ait autorité pour donner le consentement requis par la loi sur le mariage des Indiens chrétiens, le mariage des mineurs peut être célébré sans ce consentement. Le consentement des parents ne peut être remplacé par l'autorisation du tribunal que pour les mariages entre chrétiens. La déclaration prononcée par un tribunal aura l'effet d'un consentement, lorsque la personne ayant autorité pour donner ce consentement est atteinte de folie ou refuse sans raison valable de l'accorder.

Japon :

Age légal du mariage : Un homme ne peut contracter mariage avant 18 ans révolus, et une femme avant 16 ans révolus (article 731 du Code civil).

Conditions requises en matière de consentement : Le libre consentement des deux parties est nécessaire pour que le mariage soit valide. Le mineur doit obtenir le consentement de ses parents pour pouvoir se marier (article 737).

Liban :

Age légal du mariage : La femme ne peut contracter mariage avant 17 ans révolus et l'homme avant 18 ans révolus. Mais l'homme peut se faire autoriser en justice à se marier avant cet âge s'il prouve sa puberté et la femme peut obtenir de son côté la même autorisation sur l'avis conforme de celui qui a autorité sur sa personne (wali) (Articles 4, 5 et 6 de la loi sur le droit de famille).

Conditions requises en matière de consentement : Nul ne peut marier d'autorité le garçon qui n'a pas accompli sa dix-septième année et la fille qui n'a pas accompli sa neuvième année (article 7). Mais le wali peut marier d'autorité, en vertu de son droit de "djebr" ou de contrainte, le garçon dont l'âge varie entre 17 et 18 ans et la fille dont l'âge varie entre 9 et 17 ans, sous réserve de la faculté de dissolution qui est reconnue aux mineurs au moment de leur majorité. Hors ces cas, la femme est libre de choisir son mari et l'homme sa femme. Mais le mariage de la femme majeure est susceptible d'être attaqué par ses parents si le mari n'est pas "assorti" ou si la dot est insuffisante.

Les tuteurs dont l'intervention est prévue en matière de mariage sont les parents héritiers universels par eux-mêmes dans l'ordre de succession (article 10). Si la personne qualifiée pour intervenir repousse sans raison la demande en mariage, ces attributions ne passent pas aux parents du degré subséquent, mais au juge (article 11).

Norvège :

Age légal du mariage : L'homme avant 20 ans et la femme avant 18 ans ne pourront contracter mariage sans l'autorisation du Roi ou de son délégué (article 1 de la Loi sur le mariage du 31 mai 1918).

Conditions requises en matière de consentement : Le consentement libre des deux parties est nécessaire pour que le mariage soit valide. Cependant, un mariage contracté sans le libre consentement de l'une des parties n'est pas entaché de nullité, mais il peut être annulé. Une personne de moins de 21 ans ne peut contracter mariage sans le consentement de ses parents. Si ces derniers refusent leur consentement, le préfet (fylkesmann) peut accorder l'autorisation.

Philippines :

Age légal du mariage : L'âge requis pour contracter mariage est de 16 ans pour les hommes et de 14 ans pour les femmes.

Conditions requises en matière de consentement : Le consentement libre des deux époux est nécessaire pour que le mariage soit valide. Les hommes avant 20 ans et les femmes avant 18 ans ne peuvent contracter mariage sans le consentement de leur père, de leur mère ou de leur tuteur, dans l'ordre indiqué.

Ce consentement ne peut être remplacé par l'autorisation du tribunal.

Suède :

Age légal du mariage : L'homme avant 21 ans et la femme avant 18 ans ne peuvent contracter mariage sans l'autorisation du Roi.

Conditions requises en matière de consentement : Le libre consentement des deux parties est nécessaire pour que le mariage soit valide. Les personnes de moins de 21 ans, à moins d'avoir été mariées antérieurement, ne pourront contracter mariage sans le consentement de leurs parents ou de leur tuteur.

Turquie :

Age légal du mariage : L'homme avant 17 ans révolus, la femme avant 15 ans, ne peuvent contracter mariage. A titre exceptionnel et pour des raisons majeures, le juge, après avoir entendu les parents ou le tuteur de l'intéressé, peut déclarer un homme de 15 ans et une femme de 14 ans révolus capables de contracter mariage (Code civil, article 38).

Conditions requises en matière de consentement : Le mineur ne peut se marier sans le consentement de ses père et mère ou de son tuteur. Le consentement du père ou de la mère suffit lorsqu'un seul d'entre eux a la puissance paternelle au moment de la publication du mariage (Code civil, article 90).

Yougoslavie :

Age légal du mariage : L'homme et la femme ne peuvent contracter mariage avant 18 ans, qui est l'âge de la majorité légale. Des mariages entre personnes qui n'ont pas atteint cet âge peuvent être autorisés par le tribunal si ces mariages offrent une garantie de stabilité du point de vue médical et d'autres points de vue.

Conditions requises en matière de consentement : Le consentement libre des futurs époux est nécessaire pour que le mariage soit valide. Les mineurs ne peuvent contracter mariage que si le tribunal, après avoir entendu leurs parents ou tuteurs, leur accordent son autorisation.

3. Conditions de forme du mariage :

Argentine :

Les formalités du mariage sont les mêmes pour les deux parties. La cérémonie doit être accomplie par un fonctionnaire public agissant en tant que représentant de l'Etat. Le mariage est une institution exclusivement civile, mais il peut être suivi d'une cérémonie religieuse. Il est contracté par les deux parties, présentes en personne, ou par procuration spéciale.

Brésil :

Les formalités du mariage sont les mêmes pour les deux parties. La cérémonie peut être civile ou religieuse. Il est contracté par les deux parties, présentes en personne ou par procuration spéciale.

Etats-Unis d'Amérique

Les lois de tous les Etats et de tous les Territoires réglementent les formalités à accomplir pour créer le lien du mariage, et ces formalités sont généralement les mêmes pour les deux futurs époux. Dans la plupart des juridictions, la loi exige un examen médical pré-nuptial; en outre, certaines juridictions exigent qu'une période d'attente s'écoule entre la demande de licence de mariage et la célébration de la cérémonie du mariage.

Grèce :

Les formalités du mariage sont les mêmes pour les deux parties. Le mariage des personnes appartenant à l'Eglise orthodoxe orientale n'existe pas à défaut de célébration religieuse Il en est de même du mariage d'un chrétien du dogme oriental avec un chrétien d'un autre dogme (article 1367 du Code civil).

Inde :

Dans les trois communautés, les formalités du mariage civil et du mariage religieux et les vœux qui y sont prononcés sont les mêmes pour les deux époux.

Chez les hindous, le mariage, qu'il soit célébré selon le rite Brahma ou selon le rite Asura, doit comporter, pour être valide, deux cérémonies essentielles (i) l'invocation devant le feu sacré; et (ii) le Saptapadi, c'est-à-dire la cérémonie par laquelle le fiancé et la fiancée avancent ensemble de sept pas devant le feu sacré. Le mariage ne devient effectif qu'après le septième pas; jusque-là il est imparfait et révocable. La consommation n'est pas requise pour qu'un mariage soit valable et irrévocable. Cependant, le mariage peut être accompli par d'autres cérémonies que celles qui sont mentionnées au sous-paragraphe i), si elles sont autorisées par la coutume de la caste à laquelle appartiennent les parties.

Chez les Musulmans, un mariage n'est valide que si une proposition de mariage a été faite par l'une des parties ou en son nom, et si cette proposition a été acceptée par l'autre partie ou en son nom, en présence de deux témoins du sexe masculin, ou d'un témoin du sexe masculin et de deux témoins du sexe féminin, tous Musulmans, adultes et sains d'esprit. La proposition et l'acceptation doivent se faire au cours d'une même réunion; le mariage n'est pas valide si la proposition et l'acceptation ont eu lieu lors de deux réunions différentes. Aucun acte écrit ni aucune cérémonie religieuse n'est nécessaire.

Japon :

Les formalités du mariage sont les mêmes pour les hommes et pour les femmes.

Liban :

Le mariage se conclut par l'échange de consentement des parties ou de leur mandataire par devant le cadi du domicile de l'une d'elles ou son fondé de procuration spécial. Aucune formule sacramentelle n'est imposée, mais la manifestation de volonté doit être faite en termes précis et non équivoques (loi sur le droit de famille, articles 35, 26, 27).

Norvège :

Dans le mariage civil et le mariage religieux, les formalités sont les mêmes pour l'homme et pour la femme.

Philippines :

Aucune disposition légale n'impose des formalités différentes pour l'homme et pour la femme en ce qui concerne le mariage et les voeux.

Suède :

Les formalités de mariage sont les mêmes pour les deux parties, si ce n'est que les bans doivent être annoncés dans la paroisse de la future épouse.

Turquie :

La promesse de mariage doit être publiée pendant quinze jours à la mairie. Durant ce délai, tout intéressé peut faire opposition au mariage en alléguant l'incapacité de l'un des futurs époux ou l'existence d'un empêchement légal (Code civil, articles 97 à 104).

A la demande des futurs époux et s'il n'y a pas d'opposition, le maire ou son mandataire est tenu de procéder à la célébration ou de délivrer un certificat de publication.

Le certificat de publication autorise les futurs époux à se marier dans les six mois à n'importe quelle mairie turque. Le mariage est célébré publiquement à la municipalité en présence de deux témoins majeurs. Les parties doivent manifester verbalement leur consentement mutuel (Code civil, articles 105 à 111).

Yougoslavie :

Les formalités de mariage et les voeux sont les mêmes pour les deux futurs époux. Seule, la cérémonie civile est valide et a force obligatoire. Les époux peuvent ensuite avoir une cérémonie religieuse s'ils le désirent.

4. Polygamie :Argentine :

L'article 9 de la loi N° 2393 stipule que "le mariage est essentiellement fondé sur la monogamie".

Brésil :

La polygamie est interdite.

Etats-Unis d'Amérique :

La polygamie est interdite.

Grèce :

La polygamie est interdite.

Inde :

Dans les trois communautés, une femme ne peut avoir plus d'un seul époux.

Un mari hindou peut avoir plus d'une femme, sauf à Madras et à Bombay et dans le cas des mariages contractés sous le régime du Special Marriage Act de 1872 (Loi spéciale sur le mariage, de 1872).

Un mari musulman peut avoir jusqu'à quatre femmes.

Un mari chrétien ne peut avoir qu'une seule femme.

En droit hindou et en droit musulman, le consentement de la femme n'est pas nécessaire.

En ce qui concerne les relations légales entre les femmes du même mari : en droit hindou, la femme la plus ancienne (si elle est veuve) jouit de certains privilèges spéciaux : (i) dans les questions de succession, s'il s'agit d'un patrimoine indivisible; et (ii) à Madras, en matière d'adoption. Pour ce qui est des droits successoraux des enfants issus de différentes femmes ayant eu le même mari en cas de patrimoine indivisible, l'ordre de succession des fils correspond à l'ordre de mariage de leur mère.

En droit musulman, les femmes du même mari ont des droits égaux.

Japon :

La polygamie est interdite (article 732 du Code civil).

Liban :

La polyandrie n'est pas admise par le droit musulman; par contre, le Coran tolère la polygamie, à la condition expresse que le mari sauvegarde une égalité complète entre les diverses épouses; le consentement de la première femme n'est donc pas requis pour la validité des mariages subséquents. Tous les enfants sont considérés comme s'ils étaient issus du même lit^{1/}. (Ces dispositions sont tirées des versets 3 et 128 du Coran).

^{1/} Ces dispositions n'offrent plus qu'un intérêt théorique. La polygamie parmi la population musulmane du Liban est pratiquement inexistante.

Norvège :

La polygamie est interdite.

Philippines :

La polygamie est interdite.

Suède :

La polygamie est interdite.

Turquie :

La polygamie est interdite.

Yougoslavie :

La polygamie est interdite.

CHAPITRE II - DISSOLUTION DU MARIAGE

16. Annulation du mariage

Argentine

Causes et procédures :

L'un ou l'autre des époux peut intenter l'action en nullité qui, en général, relève de la compétence du Ministère public. Les causes et la procédure sont les mêmes pour les hommes et les femmes.

Effets juridiques à l'égard des époux :

Lorsque le mariage a été déclaré nul, la femme, si elle est majeure, est libre de choisir son propre domicile et jouit de tous les droits civils. En ce qui concerne les biens, les droits du conjoint innocent sont les mêmes que si le mariage était légalement valable.

Effets juridiques à l'égard des enfants :

A l'égard des enfants, le conjoint qui était de bonne foi a tous les droits et obligations d'un parent légitime, alors que le conjoint qui était de mauvaise foi en a toutes les responsabilités sans en avoir aucun des droits. Si les deux conjoints étaient de bonne foi, ils jouissent tous deux des droits civils qui découlent d'un mariage contracté légalement.

Brésil

Causes et procédure :

L'annulation peut être demandée par l'un ou l'autre des époux ou par une autorité publique, à condition que les deux époux soient en vie. Les causes et la procédure sont les mêmes pour les deux époux.

Effets juridiques à l'égard des époux :

En cas d'annulation du mariage, la femme recouvre normalement ses droits et les biens qu'elle possédait lors de la célébration du mariage. Si la mauvaise foi de l'un des conjoints est établie, il perd certains de ses droits de propriété. Lorsqu'un mariage est annulé, le partage des biens a lieu conformément au régime adopté par les conjoints. Si le mari a été émancipé par le mariage, l'annulation le prive du bénéfice de l'émancipation.

Effets juridiques à l'égard des enfants :

En cas d'annulation du mariage, l'enfant conserve le nom inscrit dans les registres de l'état-civil. L'obligation des parents de pourvoir aux besoins de leur enfant subsiste. Le mariage nul, si aucun des parents ne peut prouver sa bonne foi, établit la filiation pour l'entretien des enfants. Lorsqu'un mariage est annulé et que les époux ne peuvent prouver leur bonne foi, les enfants sont considérés comme illégitimes.

Mariage putatif (4)

Dans le mariage putatif, les enfants et le conjoint qui était de bonne foi bénéficient des effets civils du mariage. S'il est reconnu que les deux conjoints étaient de bonne foi, la puissance paternelle est exercée d'abord par le père et subsidiairement par la mère.

Etats-Unis d'Amérique

Causes et procédures :

Une action en annulation de mariage peut être intentée par l'un ou l'autre des époux. La législation de certains Etats prévoit que des fonctionnaires ou des avocats spécialement désignés à cet effet représenteront les intérêts de l'Etat ou de l'une des parties.

Les motifs légalement admis pour l'annulation d'un mariage sont les mêmes pour l'homme et pour la femme. Toutefois, dans l'Etat de New-York, le mari ne peut obtenir l'annulation du mariage en raison de la folie de sa femme qu'après avoir assuré son entretien de manière satisfaisante.

A Porto-Rico, le remariage d'une femme est déclaré nul si elle n'a pas attendu, comme l'exige la loi, l'expiration d'un délai de 301 jours après la dissolution du premier mariage ou la naissance d'un enfant conçu pendant ce premier mariage.

La procédure d'annulation est la même pour les deux époux.

Effets juridiques à l'égard des époux :

Les époux retrouvent le statut qu'ils possédaient avant le mariage en ce qui concerne le nom, le domicile et la capacité. Pour ce qui est des rapports pécuniaires, en général, le tribunal qui rend la sentence d'annulation peut ordonner la restitution à la femme des biens dont le défendeur est devenu propriétaire du fait du mariage illégal, ou la femme peut recouvrer ses biens par action en justice.

(4) C'est-à-dire le mariage nul ou annulable que l'un des conjoints ou les deux ont contracté de bonne foi.

Lorsque les époux se sont mariés sous le régime de la communauté , le tribunal peut ordonner le partage des biens acquis pendant le mariage. En cas d'annulation d'un mariage contracté de bonne foi, la femme peut être dédommée de la perte qu'elle a subie du fait de son mariage.

Effets juridiques à l'égard des enfants :

Le tribunal chargé d'instruire le procès d'annulation a le pouvoir d'autoriser l'enfant à changer de nom s'il en a fait la demande. Le tribunal peut également décider à qui sera confiée la garde des enfants et qui devra subvenir à leurs besoins. La législation relative aux tribunaux pour enfants prévoit souvent la surveillance des enfants issus d'un mariage qui a été annulé.

Dans les trois quarts des Etats environ, la loi considère qu'en cas d'annulation du mariage, les enfants sont légitimes. Si la loi ne contient pas de dispositions expresses à ce sujet, les enfants sont considérés comme illégitimes.

Mariage putatif :

Toute personne qui a contracté de bonne foi un mariage nul ou annulable a le droit de chercher à en obtenir l'annulation. La partie coupable ne peut pas contester la validité du mariage. Lorsque le mariage est entaché de nullité absolue, l'Etat est partie à la cause.

Dans chaque Etat, le statut des enfants est le même qu'en cas d'annulation.

Grèce

Causes et procédures :

L'action en nullité peut être intentée par les époux eux-mêmes, par tous ceux qui y ont un intérêt légal ou, d'office, par le Ministère public. Dans certains cas, l'action ne peut être intentée que par celui des époux qui a été induit en erreur ou qui a été sous le coup de la menace. Les causes et la procédure sont les mêmes pour les deux époux.

Effets juridiques à l'égard des époux :

En ce qui concerne le nom, le domicile, la capacité légale et les biens, les deux époux reprennent la situation qu'avait chacun d'eux avant le mariage. Cependant, la femme mineure se trouve émancipée par le mariage.

Effets juridiques à l'égard des enfants :

Les enfants issus d'un mariage annulé conservent la qualité d'enfants légitimes et gardent le nom de leur père. En cas de désaccord entre les parents, le tribunal règle la question de la garde des enfants.

Mariage putatif :

Dans le mariage putatif, le conjoint innocent a, en ce qui concerne les biens, les mêmes droits que le conjoint innocent en cas de divorce. Les enfants issus d'un mariage putatif sont considérés comme légitimes.

Inde

Causes et procédures :

Dans les trois communautés, la femme ou le mari peut intenter une action en nullité. Cette action ne peut être intentée par une autorité publique (d'office).

Les causes légales d'annulation que peuvent invoquer les femmes sont, dans les trois communautés, les mêmes que pour les hommes. Il n'y a pas de règle spéciale pour l'annulation du mariage.

Dans tous les cas, la procédure est également la même pour les hommes et pour les femmes.

Effets juridiques à l'égard des époux :

En cas d'annulation, la femme reprend généralement son nom et son domicile de jeune fille, comme si le mariage n'avait jamais existé en droit. Elle n'est frappée d'aucune incapacité légale, qu'elle soit mariée ou non.

En droit musulman, un mariage nul n'est pas considéré comme un mariage. Il ne crée entre les parties aucun droit ni obligation en matière civile.

En ce qui concerne les Hindous et les chrétiens, qui sont régis par le Special Marriage Act (loi spéciale sur le mariage) de 1872 (Section 17) et par l'Indian Divorce Act (loi indienne sur le divorce) (Section 40), le tribunal peut, à sa discrétion, décider que la totalité ou une partie des donations faites avant ou pendant le mariage seront attribuées au mari, à la femme ou aux enfants issus du mariage, ou aux enfants et aux parents à la fois.

Aux termes de la Section 10 du Bombay Hindu Divorce Act (loi hindoue de Bombay sur le divorce) et de la section 8 (iii) du Madras Hindu (Bigamy Prevention and Divorce) Act 1949 (loi hindoue de Madras relative à la suppression de la bigamie et au divorce), le tribunal peut en outre régler le sort des biens qui ont été mis dans la communauté lors de ou vers l'époque de la célébration du mariage.

En ce qui concerne le statut juridique du mari, l'annulation du mariage a pour effet, dans les trois communautés, de permettre au mari de prendre une autre femme. En outre, chez les chrétiens, le mari peut être requis de verser à sa femme une pension alimentaire pendant l'instance.

Effets juridiques à l'égard des enfants :

En droit hindou, les enfants issus d'un mariage annulé ne sont pas considérés comme des enfants légitimes de l'un ou de l'autre des parents et il n'y a pas de règle précise quant au nom que ces enfants doivent porter.

Le père est tenu de subvenir aux besoins des enfants. Cependant, lorsqu'il s'agit d'un mariage contracté conformément au Special Marriage Act de 1872, le tribunal peut décider quel est le conjoint qui devra subvenir à l'entretien des enfants.

En ce qui concerne la garde, le père est privilégié par rapport à la mère.

En droit musulman chiite, les enfants d'un mariage annulé "ne sont pas considérés comme des enfants légitimes de l'un ou l'autre des parents". En droit musulman sunnite, les enfants sont considérés comme des enfants de la mère seulement. Il n'y a pas de règle en ce qui concerne le nom.

Le père est tenu de subvenir à l'entretien des enfants, mais il n'existe pas de disposition précise à ce sujet.

La garde des enfants est confiée à la mère.

Les enfants chrétiens d'un mariage annulé sont, dans certains cas, considérés comme des enfants légitimes du parent dont ils héritent et dont ils prennent alors généralement le nom.

Le tribunal règle les questions relatives à la garde et à l'entretien de l'enfant.

Mariage putatif :

Les droits hindou et musulman ne reconnaissent pas le mariage putatif. En ce qui concerne les chrétiens, la section 21 de l'Indian Divorce Act (1869) reconnaît dans une certaine mesure ce type de mariage lorsqu'il s'agit d'enfants nés avant l'annulation du mariage: "Lorsqu'un mariage est annulé parce que le conjoint d'un mariage antérieur est en vie et qu'il est reconnu que les parties ont contracté le mariage postérieur en toute bonne foi et dans la conviction que le conjoint du mariage précédent était décédé, ou lorsqu'un mariage est annulé pour cause d'aliénation mentale, les enfants nés avant le jugement d'annulation seront mentionnés dans ce

jugement et seront habilités à succéder, au même titre que les enfants légitimes, aux biens du parent qui, au moment du mariage, possédait la capacité de contracter" (Section 21).

Japon

Causes et procédures :

L'article 742 du Code civil contient la disposition suivante : "Le mariage ne peut être annulé que dans les cas ci-après :

1. Lorsque, en raison d'une erreur sur la personne ou pour tout autre motif, les parties n'ont pas l'une et l'autre l'intention de contracter mariage.

2. Lorsque les parties n'ont pas notifié leur mariage aux autorités; la procédure est la même pour les deux parties."

Effets juridiques à l'égard des époux :

L'article 748 du Code civil contient les dispositions suivantes: "L'annulation du mariage n'aura pas d'effet rétroactif. Le conjoint innocent qui a acquis des biens par le mariage doit rendre ces biens dans la mesure où ils sont encore en sa possession. L'autre conjoint doit rendre tous les gains et bénéfices qu'il a acquis par le mariage et il est tenu de verser des dommages-intérêts au conjoint innocent."

Liban

Causes et procédures :

Une action en annulation de mariage peut être intentée aussi bien par le mari que par la femme, ou même d'office par une autorité publique.

Les motifs légalement admis par la loi compétente et la loi religieuse sont les mêmes pour les hommes que pour les femmes.

Ces dispositions figurent aux articles 52 à 58 de la loi sur le droit de famille qui sont ainsi conçus :

Art. 52 - "Si les parents ne jouissent pas de la capacité requise au moment du contrat, le mariage sera annulable."

Art. 53 - "L'homme marié avec l'une des femmes qu'il lui est interdit de co-épouser en vertu de l'article 16 ne pourra pas épouser l'autre. S'il le fait, son second mariage est annulable."

Art. 54 - "Le mariage avec l'une quelconque des femmes énumérées aux articles 13, 14, 15, 17, 18 et 19 est annulable."

Art. 55 - "Le mariage contracté en terme du mut'ah ou de simple jouissance et le mariage contracté pour une durée limitée sont annulables."

Art. 56 - "Tout mariage contracté sans témoins est annulable."

Art. 57 - "Tout mariage vicié par la violence est annulable."

Art. 58 - "Le mariage du non-musulman avec une musulmane est radicalement nul."

Observations

Voici le texte des articles 13, 14, 15, 16, 17, 18 et 19 auxquels renvoient les articles 53 et 54 :

Art. 13 - "On ne peut épouser une femme engagée dans les liens d'un précédent mariage ou en retraite légale."

Art. 14 - "Celui qui aura quatre femmes mariées en retraite ne pourra pas en épouser une cinquième."

Art. 15 - "Celui qui aura répudié trois fois sa femme ne pourra pas se rema-rier avec elle tant que subsistera l'irrévocabilité absolue de la répudiation."

Art. 16 - "On ne peut pas co-épouser deux femmes unies entre elles par les liens de la parenté naturelle ou du lait comme deux soeurs par exemple. La parenté au degré prohibé est celle qui eût empêché les deux femmes de se marier ensemble si l'une eût été du sexe masculin. On peut co-épouser deux femmes entre lesquelles il n'eût pas existé d'empêchement au mariage si l'une eût été du sexe masculin, comme la femme et la fille d'un autre lit du même individu."

Art. 17 - "Les parentes au degré prohibé avec lesquelles il est interdit à l'homme de s'unir sont: 1) sa mère et sa grand'mère; 2) ses filles et ses nièces; 3) ses soeurs, leurs filles et leurs nièces; 4) ses tantes paternelles et maternelles."

Art. 18 - "Comme il est interdit à un homme de s'unir avec une parente naturelle au degré prohibé, il lui est également interdit d'épouser une parente de lait."

Art. 19 - "Les alliées au degré prohibé avec lesquelles il est interdit à l'homme à perpétuité de s'unir sont: 1) les femmes de son fils et de ses neveux; 2) la mère et les grand'mères de sa femme; 3) les femmes de son père et de son grand-père; 4) les filles de sa femme, les filles de ses fils et des neveux de sa femme, quand le mariage aura été consommé avec cette dernière."

Le mariage, même annulable, crée la prohibition d'alliance s'il a été consommé.

La loi ne prévoit aucune différence de procédure entre l'homme et la femme.

Effets juridiques à l'égard des époux :

Le mariage nul ou annulable ne crée pas entre les époux des liens d'alliance si la séparation a lieu avant la consommation du mariage. En aucun cas les époux n'héritent l'un de l'autre.

Effets juridiques à l'égard des enfants :

- a) En cas d'annulation du mariage, l'enfant porte le nom de son père et de sa mère;
- b) L'obligation de subvenir aux besoins des enfants incombe en principe au père, comme pour tout autre enfant légitime;
- c) La garde des enfants obéit aux règles de la garde des enfants légitimes;
- d) L'enfant qui naît plus de six mois après la consommation du mariage et dans les deux années qui suivent la séparation de fait des époux est attribué au mari, même sans reconnaissance formelle de ce dernier et sans possibilité de désaveu.

Mariage putatif :

La nullité du mariage produit toujours les mêmes effets, qui sont limitativement déterminés par la loi; aussi l'institution du mariage putatif est-elle reconnue en droit musulman. Mais rien n'empêche le père de reconnaître comme légitime l'enfant issu des relations qu'il croyait être légitimes.

Norvège

Causes et procédure :

L'action en nullité peut être intentée par l'un ou l'autre des époux ou par le Ministère public. Les causes et la procédure sont les mêmes pour les deux époux.

Effets juridiques à l'égard des époux :

La femme peut conserver le nom qu'elle a acquis par le mariage ou reprendre son nom de jeune fille. S'il est établi que la femme était de mauvaise foi, le mari peut demander qu'il lui soit interdit de porter son nom. L'annulation n'a aucun effet sur le domicile ou la capacité légale de la femme.

Lorsque le mariage est annulé, chacun des conjoints a droit aux biens qu'il a apportés dans le mariage. Cependant, si l'un des conjoints seulement était de bonne foi, l'autre conjoint est responsable de toutes les pertes financières que le mariage a causées directement au conjoint innocent, ainsi que de la diminution que pourraient subir ses revenus futurs. Le tribunal peut aussi ordonner au conjoint coupable de dédommager l'autre pour le "préjudice moral" qu'il lui a causé.

Effets juridiques à l'égard des enfants :

Les enfants d'un mariage annulé portent le nom du père, mais les deux parents sont légalement tenus de subvenir à leur entretien. Ils sont considérés comme des enfants légitimes. En cas de désaccord entre les parents au sujet de la garde des enfants, c'est le tribunal qui statue.

Mariage putatif :

Les effets du mariage putatif sont essentiellement les mêmes que ceux du mariage annulé. Les enfants issus d'un mariage putatif sont toujours légitimes.

Philippines

Causes et procédure :

L'action en nullité peut être intentée par l'un ou l'autre époux, mais ne peut l'être d'office par une autorité publique. Les causes et la procédure sont les mêmes pour les deux époux.

Effets juridiques à l'égard des époux :

En cas d'annulation du mariage, la femme recouvre sa capacité juridique dans la mesure où elle l'avait perdue par le mariage. Il n'existe pas de disposition relative aux effets de l'annulation sur le nom de la femme.

Effets juridiques à l'égard des enfants :

Les enfants d'un mariage annulé sont considérés comme des enfants légitimes s'ils ont été conçus avant le jugement d'annulation. S'ils l'ont été après ce jugement, ils acquièrent la qualité d'enfants naturels reconnus, de même que les enfants issus d'un mariage qui n'a jamais été valable.

Mariages putatifs :

Les mariages putatifs ne sont pas considérés comme étant différents des autres mariages nuls ou annulables.

Suède

Causes et procédure :

L'action en nullité peut être intentée par l'un ou l'autre époux, ou par une autorité publique. Les causes et la procédure sont les mêmes pour les deux époux.

Effets juridiques à l'égard des époux :

Après l'annulation, la femme peut continuer à porter le nom qu'elle acquies par le mariage. Si elle était de mauvaise foi lorsqu'elle a contracté mariage, le mari peut demander à ce qu'elle ne soit pas autorisée à porter ce nom. L'annulation reste sans effet sur le domicile de la femme et sur sa capacité juridique, laquelle n'est pas modifiée par le mariage.

En principe, le partage des biens s'effectue comme dans les cas de divorce, sous la réserve que la question de la pension alimentaire (entretien) ne se pose pas.

Effets juridiques à l'égard des enfants :

Les enfants issus d'un mariage annulé portent le nom du père et sont considérés comme des enfants légitimes. Les deux parents sont tenus de subvenir à leur entretien. La garde des enfants est confiée au père ou à la mère, à moins qu'un tuteur spécial ne soit désigné conformément à la section 7 du chapitre 6 de la loi sur les parents.

Turquie

Causes et procédure :

"L'action en nullité est intentée par le Procureur-général. Elle appartient aussi à tout intéressé." (Code civil, article 113).

Les motifs légalement admis par la loi compétente sont les mêmes pour les hommes et pour les femmes. L'article 112 du Code civil contient les dispositions suivantes : "Le mariage est nul :

1. lorsqu'un des époux était déjà marié au moment de la célébration;
2. lorsqu'un des époux était, au moment de la célébration, atteint d'une maladie mentale ou incapable de discernement par l'effet d'une cause durable;
3. lorsque les conjoints sont parents ou alliés à un degré prohibé."

Toutefois, aux termes de l'article 114 du Code civil, "la nullité d'un mariage dissous ne se poursuit pas d'office; tout intéressé peut néanmoins la faire déclarer."

Lorsque l'époux incapable de discernement ou atteint d'une maladie mentale a recouvré la plénitude de ses facultés, la nullité du mariage ne peut plus être demandée que par l'un ou l'autre des époux. Il n'y a pas lieu à nullité, dans le cas de bigamie, lorsque le précédent mariage a été dissous dans l'intervalle et que le conjoint de la personne déjà mariée était de bonne foi."

Effets juridiques à l'égard des époux :

"La nullité d'un mariage ne produit ses effets qu'après avoir été déclarée par le juge. Jusqu'au jugement, le mariage, même entaché de nullité absolue, a tous les effets d'un mariage valable" (Code civil, article 124).

Effets juridiques à l'égard des enfants :

"Les enfants issus d'un mariage déclaré nul sont légitimes, même si leurs père et mère n'étaient pas de bonne foi. Les droits et les obligations des parents et des enfants sont réglés comme en cas de divorce" (Code civil, article 125).

Mariage putatif :

La femme qui a contracté mariage de bonne foi conserve, nonobstant le jugement, la condition qu'elle avait acquise par son mariage, mais elle reprend le nom de famille qu'elle portait auparavant.

La liquidation des biens matrimoniaux et les indemnités réclamées par les époux à titre de dommages-intérêts, pension alimentaire ou réparation morale sont réglées comme en cas de divorce.

Yougoslavie

Causes et procédures :

Une action en annulation de mariage peut être intentée par l'un ou l'autre des époux ou par l'autorité publique. Les causes et la procédure sont les mêmes pour l'homme et pour la femme.

Effets juridiques à l'égard des époux :

La femme reprend le nom de famille qu'elle portait avant de contracter mariage. L'annulation n'a aucun effet sur le domicile ou la capacité juridique de la femme.

En matière de rapports pécuniaires, les époux sont placés sur un pied d'égalité absolue. Ni l'un ni l'autre ne peut être considéré comme civilement responsable de son conjoint ni s'enrichir de façon injustifiable à ses dépens. Les biens communs acquis par les époux au cours du mariage sont partagés d'après la contribution de chaque époux.

Effets juridiques à l'égard des enfants :

En cas d'annulation du mariage, les enfants sont considérés comme légitimes; leur entretien incombe à la fois au père et à la mère.

Le père et la mère décident eux-mêmes à qui doit être confiée la garde des enfants; en cas de désaccord, c'est l'autorité chargée de la tutelle qui décide.

Mariage putatif :

Un mariage putatif n'a pas les effets d'un mariage et le mari et la femme sont considérés comme s'ils n'avaient jamais été mariés. Les enfants nés d'un tel mariage sont considérés comme légitimes.

2. Séparation de corps

Argentine

Causes et motifs de procédure :

Les motifs admis pour la séparation de corps sont les mêmes pour l'homme et pour la femme. La séparation par consentement mutuel n'est pas admise.

Effets juridiques à l'égard des époux :

La femme séparée recouvre le plein exercice de sa capacité juridique. L'époux innocent, ou l'un ou l'autre époux s'ils sont tous les deux coupables, peut demander la dissolution de la communauté.

Effets juridiques à l'égard des enfants :

Les enfants mineurs sont confiés à la garde de l'époux qui est le mieux qualifié pour en prendre soin. Pendant l'action judiciaire, le mari doit subvenir aux besoins de sa femme et de ses enfants. Ensuite, seul le conjoint innocent a droit à une pension alimentaire. Dans les cas d'extrême nécessité, le conjoint coupable peut demander une pension alimentaire.

Brésil

Causes et procédure :

Une action en séparation de corps peut être intentée par l'un ou l'autre époux; les causes et la procédure sont les mêmes pour l'homme et pour la femme.

Effets juridiques :

La femme contre laquelle la séparation de corps est prononcée ne peut plus porter le nom de son mari. Toutefois, elle recouvre le plein exercice de tous ses autres droits.

Si la femme est innocente et sans ressources, le mari doit lui verser la pension alimentaire fixée par le tribunal; ce dernier détermine également la somme que le mari devra verser pour contribuer aux frais d'éducation et d'entretien des enfants.

Cessation de la séparation :

A tout moment, les époux séparés peuvent rétablir les relations matrimoniales en faisant une déclaration officielle devant le tribunal compétent.

Aucune procédure n'oblige l'un des époux à reprendre le régime matrimonial lorsque la séparation a eu lieu par consentement mutuel.

Etats-Unis d'Amérique

Causes et procédure :

Une action en séparation de corps peut être intentée par l'un ou l'autre des époux. En général, les motifs admis pour la séparation sont les mêmes pour l'homme et pour la femme. Toutefois, quelques Etats permettent à la femme d'obtenir la séparation lorsque le mari refuse délibérément de subvenir à ses besoins. De plus, un petit nombre d' Etats autorisent la femme à obtenir la séparation de corps en cas de folie du mari ou pour sévices graves commis contre sa personne. La procédure est la même pour les deux parties.

Effets juridiques à l'égard des époux :

La séparation de corps n'a aucun effet sur les liens du mariage, mais autorise simplement les conjoints à vivre séparément.

Le mari est responsable de l'entretien des enfants mineurs.

Si la femme est innocente, le tribunal lui accorde en général une pension adéquate, prélevée sur les biens et les revenus du mari.

La femme à qui la séparation de corps a été accordée peut acquérir un domicile séparé et même devenir ressortissante d'un autre Etat en vertu des règlements relatifs à la citoyenneté qui l'autorisent à poursuivre son mari devant les tribunaux fédéraux.

La séparation de corps n'a aucun effet sur les droits de propriété issus du mariage, à moins que la loi ne contienne des dispositions contraires; chaque conjoint peut encore hériter de l'autre.

Cessation de la séparation :

Les conjoints peuvent, par consentement mutuel, demander l'annulation du jugement de séparation. Jusqu'à l'annulation du jugement, il y a séparation de corps complète et suppression de tous les droits de cohabitation.

Une action en annulation de jugement de séparation de corps ne peut être intentée que par la partie innocente à laquelle le jugement a porté préjudice.

Aux Etats-Unis, la jurisprudence n'admet généralement pas le rétablissement de l'état conjugal par décision judiciaire dûment exécutée.

Grèce

La législation grecque n'admet pas la séparation de corps.

Inde

Causes et procédure :

Dans les trois communautés, une action en séparation de corps peut être intentée par l'épouse. Elle peut être intentée par le mari chez les Hindous et chez les chrétiens, mais non chez les musulmans.

Les motifs légalement admis pour la séparation de corps sont les mêmes pour le mari et la femme dans le cas des chrétiens et des Hindous dont le mariage est régi par le Special Marriage Act de 1872 et dans l'Etat de Bombay. Les motifs ne sont pas toujours les mêmes pour les Hindous qui ne sont pas mariés sous le régime du Special Marriage Act. En droit musulman, la femme peut parfois obtenir séparation par consentement mutuel, mais il n'existe aucun exemple d'action en séparation intentée par le mari.

Dans les trois communautés, la procédure de séparation de corps est la même pour la femme et pour le mari.

Effets juridiques à l'égard des époux :

Dans les trois communautés, la femme conserve le nom qu'elle a acquis par son mariage. En droit hindou et en droit musulman, le domicile de la femme reste celui du mari; mais, chez les chrétiens, si les conjoints sont séparés par décision d'un tribunal compétent, la femme ne peut plus cohabiter avec son mari.

Dans les trois communautés, la capacité de la femme reste intacte. Il est à noter que chez les Hindous, les musulmans ou les chrétiens, le mariage n'affecte pas la capacité d'une femme de contracter ou d'introduire une action civile.

En ce qui concerne les rapports pécuniaires, le mari cesse dans tous les cas d'administrer les biens de la femme. La femme cesse également dans tous les cas d'administrer les affaires du ménage, sauf si la loi l'autorise implicitement à contraindre son mari à lui verser les secours nécessaires pendant la séparation au cas où il ne survient pas à ses besoins.

Effets juridiques à l'égard des enfants :

Si la femme a droit à des biens, le tribunal peut rendre le jugement qui lui semble raisonnable en faveur du mari ou des enfants ou des deux à la fois.

Chez les Hindous et les musulmans, la séparation judiciaire n'apporte pas de modification à la condition juridique du mari. Chez les chrétiens, le mari n'est civilement responsable d'aucun contrat, acte ou poursuite judiciaire que sa femme a accepté, commis ou intenté depuis la séparation. Si la séparation est prononcée pour cause d'adultère de la femme, il peut avoir droit aux biens de celle-ci.

Dans les trois communautés, le mari doit pourvoir à l'entretien de la femme et des enfants, sauf dans le cas de chrétiens de d'Hindous qui sont mariés sous le régime du Special Marriage Act de 1872 lorsque la séparation est prononcée pour cause d'adultère de la femme.

Pour les chrétiens, le tribunal décide à qui doit être confiée la garde des enfants.

Cessation de la séparation :

Aucun obstacle juridique ne semble empêcher les époux de mettre fin à la séparation judiciaire par consentement mutuel.

Chez les chrétiens, lorsque la séparation n'a pas été prononcée par un tribunal, l'un ou l'autre des époux peut obliger son conjoint à réintégrer le domicile conjugal. Chez les musulmans, le mari peut exiger le retour de l'épouse. Chez les Hindous, chaque époux peut exiger le retour du conjoint, mais la femme ne peut faire opposition à la demande du mari pour le motif mentionné à la section 3 du Married Women's Right to Separate Residence and Maintenance Act de 1946, qui autorise l'épouse à occuper un domicile séparé et à recevoir une pension alimentaire du mari s'il s'est rendu coupable d'abandon.

La séparation de corps par consentement mutuel des époux est interdite par la loi hindoue et contraire à l'intérêt public; elle ne peut conclure un procès intenté par le mari pour obtenir le recouvrement du droit conjugal.

Liban

La séparation de corps est inconnue en droit musulman.

Norvège

Causes et procédures :

L'action en séparation de corps peut être intentée par l'un ou l'autre des époux. Les motifs et la procédure sont les mêmes pour les deux conjoints.

Effets juridiques à l'égard des époux :

La séparation n'a pas d'effet sur le nom, le domicile ou la capacité juridique des époux.

Pendant la séparation, le "droit de représentation", c'est-à-dire le droit d'obliger le conjoint à s'acquitter de certaines obligations relatives à l'entretien du ménage, est suspendu.

Normalement, le tribunal tranche la question des aliments. En général, la pension alimentaire est accordée si la capacité du conjoint à subvenir à ses propres besoins s'est trouvée amoindrie par suite de son mariage ou de l'entretien des enfants.

Effets juridiques à l'égard des enfants :

Les deux époux doivent pourvoir à l'entretien des enfants pendant la durée de la séparation.

Cessation de la séparation :

La séparation peut toujours cesser par consentement mutuel des époux. En cas de séparation, aucun des époux ne peut contraindre l'autre à reprendre le régime matrimonial.

Philippines

Une action en séparation de corps peut être intentée par l'un ou l'autre des époux. La procédure est la même pour l'homme et pour la femme; les motifs diffèrent en ce que la demande peut être présentée pour cause d'adultère de la femme et pour cause de concubinage du mari.

Effets juridiques :

Les effets sont les mêmes pour l'un ou l'autre époux; la participation aux gains et la mise en commun absolue des biens des époux sont dissoutes et abolies; mais l'époux coupable n'a droit à aucune participation aux bénéfices acquis pendant le régime de la participation aux gains ou de la communauté. L'époux coupable perd le droit d'hériter ab intestat de l'époux innocent. La garde des enfants est généralement confiée au conjoint innocent.

Cessation de la séparation :

La réconciliation interrompt l'action en séparation de corps et annule le jugement de séparation de corps déjà rendu.

Aux termes de l'article 109 du Code civil, les conjoints peuvent être contraints de cohabiter.

Suède

La demande de séparation peut être introduite conjointement par les époux ou seulement par l'un d'eux. Les motifs et la procédure sont les mêmes pour l'homme et pour la femme.

Effets juridiques :

La séparation n'a aucun effet sur le nom, le domicile et la capacité juridique de l'épouse. Les biens sont partagés suivant le système en usage, mais les époux ont l'obligation mutuelle de subvenir à leurs besoins réciproques et à ceux des enfants pendant la durée de la séparation.

Cessation de la séparation :

La séparation prend automatiquement fin lorsque les conjoints reprennent la vie en commun. Aucun des deux époux ne peut obliger l'autre à reprendre le régime matrimonial.

Turquie

Causes et procédure :

La séparation de corps peut être demandée pour les mêmes causes que pour le divorce (Code civil, art. 135). Ces causes sont les mêmes pour la femme et le mari. D'après l'article 138 du Code civil, "le juge est tenu, lorsqu'une cause de divorce est établie, de prononcer le divorce ou la séparation de corps. Il ne peut prononcer le divorce si l'action ne tend qu'à la séparation de corps. Lorsque l'action tend au divorce, la séparation de corps ne peut être prononcée que si la réconciliation des époux paraît probable".

Effets juridiques à l'égard des époux :

Art. 147 - "En cas de séparation de corps (judiciaire), le juge ordonne la dissolution ou le maintien du régime matrimonial en ayant égard à la durée de la séparation et à la situation des conjoints.

Il ne peut refuser la séparation de biens si l'un des époux la demande."

Effets juridiques à l'égard des enfants :

Art. 148 - "En cas de divorce ou de séparation de corps, le juge prend les mesures nécessaires concernant l'exercice de la puissance paternelle et les relations personnelles entre parents et enfants, après avoir entendu les père et mère et, au besoin, l'autorité tutélaire.

Celui des parents auquel les enfants ne sont pas confiés est tenu de contribuer, selon ses facultés, aux frais de leur entretien et de leur éducation.

Il a le droit de conserver avec eux les relations personnelles indiquées par les circonstances."

Cessation de la séparation :

"La séparation de corps est prononcée pour une durée de un à trois ans. Elle cesse de plein droit après l'expiration du délai fixé, mais l'une des parties peut demander le divorce si une réconciliation n'est pas intervenue dans ce délai" (Code civil, art. 139).

"Après l'expiration du temps fixé pour la séparation, le divorce, même demandé par un seul des époux, doit être prononcé, à moins que les faits justificatifs de l'action ne soient exclusivement à la charge du demandeur."

"Le divorce sera toutefois prononcé, même dans ce dernier cas, si l'autre époux se refuse à reprendre la vie commune" (Code civil, art. 140).

Yougoslavie

La séparation judiciaire n'existe pas.

3. Divorce

Argentine

En Argentine, le divorce ne dissout pas le mariage, mais entraîne seulement la séparation de corps.

Brésil

Le droit brésilien ne reconnaît pas le divorce.

Etats-Unis d'AmériqueCauses et procédures :

L'action en divorce peut être intentée par la partie lésée, sans considération de sexe. Les motifs de divorce sont généralement les mêmes pour les deux conjoints. Toutefois, certains motifs de divorce peuvent être exclusivement invoqués soit par le mari, soit par la femme. Ainsi, vingt-et-un Etats reconnaissent le recours à la femme qui a été abandonnée par son mari; dans seize Etats, le mari dont la femme n'a pas révélé qu'elle avait eu, avant le mariage, des relations sexuelles qui enlèvent aux vœux du mariage leur caractère sacré, peut demander le divorce. La procédure judiciaire est la même pour les deux époux.

Effets juridiques à l'égard des époux :

Si elle en fait la demande expresse, la femme peut, par décision des tribunaux, reprendre l'usage du nom qu'elle portait avant le divorce.

La femme est libre de choisir son propre domicile.

En général, la femme retrouve après le divorce la capacité juridique qu'elle avait avant son mariage. En ce qui concerne les rapports pécuniaires, la femme a la pleine administration de ses biens personnels après le divorce.

Le tribunal peut décider d'allouer, pour la durée de l'instance, une pension alimentaire temporaire à la femme pour lui permettre de subvenir à ses propres besoins et à ceux de ses enfants mineurs. Une pension est généralement accordée s'il y a des enfants mineurs nés du mariage ou si la femme a présenté la demande en divorce et se trouve sans ressources.

La loi ne stipule pas expressément que la femme divorcée a droit à une pension alimentaire. C'est au tribunal d'en décider. L'obligation du mari de verser une pension alimentaire prend fin lorsque la femme se remarie. L'obligation de subvenir à l'entretien des enfants prend généralement fin lorsque les enfants atteignent l'âge de la majorité.

GrèceCauses et procédures :

Chacun des époux peut demander le divorce. En ce qui concerne les motifs et la procédure, la loi ne fait aucune distinction entre les époux.

Les lois religieuses ne sont pas applicables. Le concours de l'Eglise est demandé avant l'introduction de l'action en divorce aux fins de médiation pour la

réconciliation des époux et pour éviter si possible le divorce. En outre, après le jugement prononçant la dissolution du mariage, l'Eglise est invitée à procéder à la dissolution spirituelle du mariage, conformément à la Charte de l'Eglise de Grèce et aux dispositions de la procédure civile.

Effets juridiques à l'égard des époux :

La femme reprend l'usage de son nom de famille. Elle a un domicile propre à partir du moment où le mariage a cessé d'exister. Elle recouvre pleine capacité pour contracter, comme avant le mariage. Au cas où, étant mineure, elle aurait été émancipée par le mariage, elle conserve après le divorce la capacité de contracter des émancipés.

La femme reprend la dot constituée en sa faveur. L'époux déclaré seul coupable du divorce est tenu de servir à l'autre époux une pension alimentaire proportionnelle au cas où ce dernier serait dans l'impossibilité de subvenir à ses besoins et de subvenir à l'entretien des enfants (articles 1454 et 1455 du Code civil).

Inde

Causes et procédures :

Le divorce est contraire aux principes généraux du droit hindou; il est toutefois autorisé dans les Etats de Bombay et de Madras et même, pour les Hindous mariés sous le régime du Special Marriage Act de 1872, dans l'Inde tout entière. Les Hindous estiment que le mariage crée un lien indissoluble entre le mari et la femme. Aucun des deux époux ne peut donc divorcer s'il n'y est autorisé par la coutume ou par les lois écrites.

En droit musulman, il peut être mis fin au mariage de l'une des façons suivantes; 1) à la demande du mari, sans intervention des tribunaux; 2) par consentement mutuel des époux, sans intervention des tribunaux; 3) par jugement de divorce prononcé sur la demande de l'un des conjoints. La femme ne peut obtenir le divorce sans le consentement du mari, à moins qu'un accord conclu avant ou après le mariage n'en dispose autrement; mais elle peut, dans certains cas, obtenir le divorce par jugement.

Dans le cas de mariage entre chrétiens, l'action en divorce peut être intentée aussi bien par la femme que par le mari.

Chez les Hindous et chez les chrétiens, les motifs légalement admis pour le divorce sont les mêmes pour les deux époux. Chez les musulmans, le mari peut divorcer

quand il le désire, sans donner de motif. La femme n'a pas à donner de motif en cas de divorce par consentement mutuel. Elle peut également obtenir le divorce lorsqu'un accord conclu avec le mari avant ou après le mariage lui confère ce droit.

La procédure de divorce est la même pour les deux époux chez les Hindous et chez les chrétiens, mais il n'en est généralement pas ainsi pour les musulmans.

Effets juridiques :

Aucune disposition ne précise l'effet du divorce sur le nom de la femme. Dans les trois communautés, la femme reprend son nom de jeune fille.

Dans les trois communautés, la femme cesse d'être tenue de cohabiter avec le mari divorcé, mais elle peut conserver le domicile de son mari jusqu'au moment où elle reprend son ancien domicile ou en acquiert un nouveau. La question est régie par les dispositions générales de la loi.

En ce qui concerne la capacité, la femme divorcée, dans les trois communautés, est considérée comme une femme non mariée.

Pour ce qui est des rapports pécuniaires, le divorce, dans les trois communautés, met fin à l'administration par le mari des biens de sa femme et à l'administration du ménage par la femme.

En droit musulman, la femme a droit à la restitution immédiate de sa dot; elle ne peut recevoir de pension alimentaire. Les enfants sont généralement à la charge du mari.

Les pensions alimentaires provisoire et définitive sont autorisées dans le cas d'Hindous auxquels s'appliquent l'article 688 du Bombay Divorce Act de 1947, les articles 5 (7) et 5 (8) (i) du Madras Hindu Bigamy Prevention and Divorce Act de 1949, l'article 17 du Special Marriage Act de 1872, compte tenu de l'article 36 de l'Indian Divorce Act de 1869 et de l'article 28 du Converts' Marriage Dissolution Act de 1866. Le tribunal tranche la question de l'entretien des enfants.

Les articles 36 et 37 de l'Indian Divorce Act de 1869 autorisent également l'octroi de pensions alimentaires dans le cas des chrétiens. Le tribunal tranche la question de l'entretien des enfants.

Toutefois, en cas de dissolution du mariage pour cause d'adultère de la femme, le tribunal peut décider d'allouer une partie raisonnable des biens de la femme au mari ou aux enfants nés du mariage, ou aux deux (article 39, Indian Divorce Act).

Japon

Causes et procédure :

L'action en divorce peut être intentée par l'un ou par l'autre des conjoints. Les motifs légalement admis pour le divorce sont les mêmes pour les deux époux.

L'article 770 du Code civil est ainsi conçu: "Le mari et la femme ne pourront intenter une action en divorce que dans les cas suivants :

1. S'il y a eu adultère du conjoint;
2. S'il y a eu abandon intentionnel;
3. Si l'on ignore depuis trois ans au moins si l'autre conjoint est vivant ou décédé;
4. Si l'autre conjoint est atteint d'une maladie mentale incurable;
5. Si un autre motif grave rend intolérable le maintien du lien conjugal."

La procédure de divorce est la même pour les deux conjoints.

Effets juridiques à l'égard des époux :

L'article 767 du Code civil stipule que "par l'effet du divorce, chacun des époux reprend l'usage du nom qu'il portait avant le mariage". En ce qui concerne les rapports pécuniaires, "lorsque les conjoints ont divorcé par consentement mutuel, l'un ou l'autre peut demander le partage des biens. S'ils n'aboutissent à aucun accord ou si l'accord apparaît impossible, l'une ou l'autre des parties peut s'adresser au tribunal de juridiction familiale qui statuera" (article 768 du Code civil).

Liban .

Causes et procédure :

L'action en divorce peut être intentée aussi bien par la femme que par le mari. Les motifs légalement admis pour le divorce ne sont pas les mêmes pour les deux conjoints.

- a) Répudiation - Le mari seul a le droit de dissoudre le mariage en répudiant sa femme d'une manière soit révocable, soit irrévocable, soit pure et simple, soit conditionnelle. Il ne peut répudier sa femme plus de trois fois. La répudiation résulte de l'emploi par le mari de formules expresses ou figurées; il doit en donner avis au magistrat. Rien ne s'oppose à ce que le mari concède à sa femme le droit de se répudier elle-même par stipulation de l'acte de mariage ou par autorisation subséquente.

- b) Option - La femme mineure qui a été valablement mariée par un wali autre que son père ou son grand-père paternel peut, à sa majorité, opter entre le maintien du mariage et sa dissolution.
- c) Adultère - Le divorce appartient de droit au mari qui affirme avoir vu sa femme commettre l'adultère et appuie ses dires, à défaut de témoignage, sur cinq serments successifs opposés au serment contraire de la femme.
- d) Impuissance, folie - La femme a le droit de demander le divorce ou la séparation dans les cas où, par le fait du mari, la finalité du mariage ne peut plus être atteinte - folie, impuissance, etc... - si elle est elle-même indemne de tout vice de ce genre. Si le vice rédhibitoire n'est pas permanent mais accidentel, le magistrat accordera au mari un délai d'épreuve de six mois à un an.
- e) Absence - En cas d'absence ou de disparition du mari, si le recouvrement de la pension alimentaire est devenu impossible, le magistrat, à la demande de la femme, prononcera la séparation, après avoir fait toutes les recherches utiles pour retrouver le mari absent.

Si le mari avait laissé, en s'en allant, les moyens nécessaires pour l'entretien, le magistrat surseoir à toute décision pendant quatre ans.

Si l'absent est parti pour la guerre, la séparation pourra être prononcée un an après le retour dans leurs territoires respectifs, avec leurs prisonniers, des deux parties belligérantes.

- f) Apostasie - L'apostasié de l'un des époux musulmans entraîne de plein droit dissolution du mariage.
- g) Consentement mutuel - En cas de désaccord entre les époux, ceux-ci peuvent dissoudre le mariage par consentement mutuel s'ils craignent de ne pouvoir remplir les obligations qu'il met à leur charge.

Ces dispositions figurent aux articles 102 à 131 de la loi sur le droit de famille.

La procédure du divorce est la même pour les deux conjoints; la loi n'établit aucune distinction.

Effets juridiques :

1. La répudiation révoquée ne met pas immédiatement fin à l'état de mariage. Le mari peut reprendre sa femme par parole ou par cohabitation pendant la retraite

(article 112). L'exercice du droit de reprise n'est pas subordonné au consentement de la femme (article 113). Il peut être exercé après la seconde comme après la première répudiation. La troisième répudiation dissout immédiatement et irrévocablement le mariage (article 115). La répudiation prononcée après la conclusion du mariage mais avant sa consommation est "bain" ou irrévocable (article 116). La répudiation "bain" met immédiatement fin à l'état de mariage. Mais si elle n'a été prononcée qu'une ou deux fois, elle ne fait pas obstacle à la réunion des époux. Par contre, la triple répudiation est irrévocable et rend la femme illicite à son mari (article 117).

2. Le mari absent qui reparait après le mariage de sa femme séparée ne pourra pas demander la dissolution du second mariage (articles 128 et 129).

3., Le "chareh" ne réglemente pas le nom de la femme mariée; par voie de conséquence, il ne réglemente pas non plus les effets du divorce sur le nom de la famille.

4. Si une instance en divorce est pendante, les époux devront vivre séparément et s'interdire tout rapport. S'ils occupent la même maison et que, pratiquement, les rencontres ne peuvent être évitées, l'autorité judiciaire peut obliger le mari à avoir une habitation séparée.

5. Le mariage et, par suite, le divorce n'influent pas sur la capacité de la femme mariée.

6. En cas de décès de l'un des époux pendant le délai de retraite qui suit la dissolution du mariage, le survivant ne participe pas en principe à la succession de l'autre. D'autre part, le reliquat éventuel de la dot devient immédiatement exigible à moins que le paiement n'ait été convenu à des dates non encore échues.

7. a) Le mari n'a pas, en droit musulman, la gestion des biens de sa femme, à moins qu'il ne soit son mandataire conventionnel;

b) Il n'existe pas de mandat tacite de la femme pour les dépenses courantes du ménage.

c) En principe, toutes les fois que l'union a été dissoute, soit par le fait de la volonté maritale, soit par consentement mutuel, soit par jugement, la pension alimentaire est due pendant la période de retraite. Si, cependant, cette dissolution a été causée par une faute imputable à la femme, ses droits sont irrévocablement perdus alors même que l'union reprendrait ensuite son cours.

Les règles relatives à la pension de la femme sont énoncées aux articles 100 à 154 sur le droit de famille.

8. Le divorce ne produit aucun effet sur la condition juridique du mari.

Norvège

Causes et procédure :

Une action en divorce peut être intentée par l'un ou l'autre époux. Les motifs et la procédure sont les mêmes pour les deux époux.

Effets juridiques :

La femme peut conserver le nom de famille de son mari. Toutefois, si le divorce a été prononcé aux torts de la femme, le mari peut demander qu'elle ne soit pas autorisée à le faire.

Le divorce n'a aucun effet sur le domicile de la femme ou sur sa capacité juridique.

Le tribunal décide s'il y a lieu d'accorder une pension alimentaire; cette pension cesse d'être due en cas de remariage du bénéficiaire.

Les parents divorcés demeurent tenus de subvenir aux besoins de leurs enfants.

Philippines

La loi ne contient aucune disposition relative au divorce.

Pologne

L'Etat populaire protège la famille. Le divorce n'est autorisé que dans des circonstances exceptionnelles et à condition qu'il ne porte pas préjudice aux enfants.

Suède

Causes et procédure :

L'action en divorce peut être intentée par l'un ou l'autre époux. Les motifs et la procédure sont les mêmes pour les deux époux.

Effets juridiques :

La femme peut soit garder le nom de son mari, soit reprendre l'usage du nom qu'elle portait avant son mariage.

Le divorce n'a aucun effet sur le domicile de la femme ou sur sa capacité juridique.

Les biens matrimoniaux sont partagés selon le système en vigueur.
Les parents divorcés demeurent tenus de subvenir aux besoins de leurs enfants.
Le tribunal décide s'il y a lieu d'accorder une pension alimentaire; mais la partie coupable n'a généralement pas droit à une pension alimentaire.

Turquie

Causes et procédure :

L'action en divorce peut être intentée aussi bien par la femme que par le mari.

Les motifs suivants sont légalement admis pour le divorce; ils sont les mêmes pour les deux conjoints :

a) Adultère. "Chacun des époux peut demander le divorce pour cause d'adultère de son conjoint" (article 129 du Code civil).

b) Attentat à la vie du conjoint, sévices ou injures graves. "Chacun des époux peut demander le divorce pour cause d'attentat à sa vie, de sévices ou d'injures graves de la part de son conjoint" (article 130 du Code civil) ⁽¹⁾.

c) Délit infamant. "Chacun des époux peut demander le divorce en tout temps lorsque son conjoint a commis un crime infamant ou mène une conduite si déshonorante que la vie commune est devenue insupportable au demandeur" (article 131 du Code civil).

d) Abandon. "Chacun des époux peut demander le divorce pour cause d'abandon malicieux ou lorsque, sans justes motifs, son conjoint ne réintègre pas le domicile conjugal, à condition toutefois que l'abandon ait duré au moins trois mois et n'ait pas pris fin" (article 132 du Code civil).

e) Maladies mentales. "Chacun des époux peut demander le divorce en tout temps pour cause de maladie mentale de son conjoint si cet état rend la continuation de la vie commune insupportable au demandeur et qu'après une durée de trois ans, la maladie a été reconnue incurable aux dires des experts" (article 133 du Code civil).

f) Vie commune insupportable. "Chacun des époux peut demander le divorce lorsque le lien conjugal est si profondément atteint que la vie commune est devenue insupportable. Si la désunion est surtout imputable à l'un des conjoints, l'action ne peut être intentée que par l'autre" (article 134 du Code civil).

(1) L'action se prescrit par six mois à compter du jour où l'époux offensé a connu la cause du divorce et dans tous les cas par cinq ans depuis les faits.

La procédure de divorce est la même pour les deux conjoints et la plus grande latitude est laissée au juge en ce qui concerne l'appréciation des preuves, les mesures provisoires et la ratification des conventions relatives aux effets accessoires (Code civil, articles 150, 137).

Effets juridiques à l'égard des époux :

Le divorce produit sur la femme les effets suivants :

a) Nom: aux termes de l'article 141 du Code civil, la femme divorcée est maintenue dans la condition qu'elle avait acquise par son mariage, mais elle reprend le nom de famille qu'elle portait avant la célébration du mariage dissous. Si elle était veuve au moment du mariage, elle peut être autorisée par jugement de divorce à reprendre le nom de sa famille.

b) Rapports pécuniaires: "En cas de divorce, chacun des époux reprend son patrimoine personnel, quel qu'ait été le régime matrimonial. Les bénéfices sont répartis entre eux conformément aux règles de leur régime; le déficit est à la charge du mari, à moins que celui-ci n'établisse qu'il a été causé par la femme. Les époux divorcés cessent d'être les héritiers légaux l'un de l'autre et perdent tous avantages résultant du contrat de mariage ou de dispositions pour cause de mort faites avant le divorce" (article 146 du Code civil).

D'après l'article 143 du Code civil, "l'époux innocent dont les intérêts pécuniaires même éventuels sont compromis par le divorce a droit à une équitable indemnité de la part du conjoint coupable. Si les faits qui ont déterminé le divorce ont porté une grave atteinte aux intérêts personnels de l'époux innocent, le juge peut lui allouer en outre une somme d'argent à titre de réparation morale".

Aux termes de l'article 144, "le juge peut accorder un délai d'un an à l'époux innocent qui tomberait dans le dénuement par suite de la dissolution du mariage une pension alimentaire proportionnée aux facultés de l'autre conjoint, même si ce dernier n'a pas donné lieu au divorce".

Effets juridiques à l'égard des enfants :

"En cas de divorce, le juge prend les mesures nécessaires concernant l'exercice de la puissance paternelle et les relations personnelles entre parents et enfants, après avoir entendu les père et mère et, au besoin, l'autorité tutélaire. Celui des parents auquel les enfants ne sont pas confiés est tenu de contribuer selon ses facultés aux frais de leur entretien et de leur éducation. Il a le droit de conserver avec eux les relations personnelles indiquées par les circonstances" (Article 148 du Code civil).

YougoslavieCauses et procédures :

Une action en divorce peut être intentée par l'un ou l'autre époux. Les causes et la procédure sont les mêmes pour les deux époux. Le divorce peut être accordé pour les causes suivantes: incompatibilité d'humeur, mésentente prolongée, hostilité implacable ou toute autre cause qui rend intolérable le maintien du lien conjugal (article 56 de la loi sur le mariage); adultère (article 57); préméditation d'attentat à la vie du conjoint (article 58); sévices, vie immorale (article 59); le conjoint a contracté, après la conclusion du mariage, une maladie mentale incurable ou une incapacité de raisonner sainement (article 60); abandon intentionnel ou injustifiable du domicile conjugal pendant une période de plus de six mois (article 61); disparition pendant plus de deux ans (article 62); condamnation du conjoint pour crime contre les intérêts du peuple et de l'Etat ou toute autre action infamante, ou condamnation du conjoint à la privation de la liberté pendant plus de trois ans (article 63).

Effets juridiques :

Le divorce n'a aucun effet sur le nom, le domicile ou la capacité juridique de la femme ou sur l'obligation des parents de subvenir aux besoins de leurs enfants. Le tribunal fixe la pension alimentaire à verser, tant pendant l'instance qu'après le jugement, au conjoint sans ressources.

CHAPITRE III - REMARIAGE

Argentine

Restrictions au remariage: Le divorce n'étant pas reconnu en Argentine, toute personne légalement mariée ne peut se remarier qu'après le décès de son premier conjoint.

Un veuf peut se remarier immédiatement, mais une veuve doit attendre dix mois révolus après le décès de son mari. Si une veuve ne respecte pas cette règle, son nouveau mariage reste valide mais elle perd le droit d'hériter de tous les biens que son premier mari a pu lui léguer.

Effets juridiques: La femme qui se remarie ne perd pas ses droits sur les enfants nés de son précédent mariage ni sur les biens qu'elle a reçus de son précédent mari.

Brésil

Restrictions au remariage: Le droit brésilien apporte des restrictions au remariage de l'homme et de la femme. Il est interdit au conjoint coupable d'adultère de contracter mariage avec le complice de l'adultère. Il est également interdit à l'époux survivant de contracter mariage avec la personne reconnue coupable d'homicide ou de tentative de meurtre sur la personne de l'autre époux. La femme dont le mariage a été annulé ou dont le mari est décédé ne peut se remarier que dix mois révolus après la dissolution du mariage précédent, à moins qu'elle n'accouche avant la fin de cette période.

Effets juridiques : La mère qui se remarie ne perd pas le droit de conserver ses enfants avec elle.

Etats-Unis d'Amérique

Restrictions au remariage: Dans 20 Etats, les restrictions au remariage après le divorce s'appliquent en règle générale à l'homme et à la femme. En Louisiane, cependant, la femme divorcée ne peut se remarier que dix mois après l'arrêt prononçant le divorce.

Il existe, dans cinq Etats, des restrictions au remariage des défendeurs en instance de divorce, mais ces restrictions s'appliquent pareillement à l'homme et à la femme.

Effets juridiques: En règle générale, le remariage de la femme met fin à l'obligation qui incombe à son ancien mari de lui verser une pension alimentaire.

Le remariage n'a pas d'effet sur les dispositions du jugement de divorce relative à la garde des enfants. Cependant, une action en justice concernant la garde peut être réintroduite s'il apparaît que l'intérêt des enfants exige un changement de tutelle.

Grèce

Restrictions au remariage: La loi ne fait aucune distinction entre l'homme et la femme en matière de restrictions au remariage après le divorce ou l'annulation. Nul ne peut contracter un quatrième mariage si le troisième mariage était valide. Il n'existe aucune disposition relative au remariage du conjoint coupable d'adultère avec le complice de l'adultère.

La femme ne peut contracter un nouveau mariage que dix mois révolus après la dissolution de son mariage précédent, à moins qu'elle n'accouche pendant cette période.

Effets du remariage: Le remariage a les mêmes effets que le mariage. Le droit grec ne prévoit plus aucune sanction dans le cas d'un second mariage.

Inde

Restrictions au remariage: Les restrictions au mariage, après le divorce, sont les mêmes pour l'homme et pour la femme chez les Hindous, les Chrétiens et les Musulmans.

Dans les trois communautés, il n'existe aucune restriction en cas d'annulation du mariage.

Dans les trois communautés, aucune disposition ne restreint le droit du conjoint coupable d'adultère, que ce soit l'homme ou la femme, de se remarier, après le divorce ou l'annulation, avec le complice de l'adultère.

Chez les Hindous et chez les Chrétiens, les parties peuvent se remarier six mois après la date du jugement définitif du tribunal.

Chez les Musulmans, les deux conjoints peuvent se remarier après la fin de la période "Edda" imposée à la femme divorcée, si le mariage a été consommé. Si le mariage n'a pas été consommé, les deux conjoints peuvent se remarier immédiatement. La "Edda" est la période pendant laquelle la femme dont le mariage a été

dissous par le divorce doit rester dans la retraite et s'abstenir de contracter un nouveau mariage. Lorsque le mariage a été dissous par le divorce, la durée de la "Edda" est de trois périodes menstruelles, si la femme est "régulée", et de trois mois lunaires, si elle ne l'est pas. Si la femme est enceinte, cette période se termine à la date de l'accouchement.

Dans le cas d'un mariage musulman, si le divorce est prononcé par une déclaration de répudiation trois fois par le mari, la loi ne lui permet de se remarier avec la femme qu'il a répudiée que si elle a entre temps contracté un nouveau mariage qui, après avoir été consommé, a été dissous par le divorce ou par le décès du nouveau mari.

Effets juridiques: Chez les Hindous, le remariage de la femme a pour effet de mettre fin au versement de la pension alimentaire. En outre, la mère perd généralement la garde de ses enfants; cependant, il semble que la mère ne perd son droit de garde que si son remariage est reconnu valide par la coutume. Le père qui se remarie conserve son droit à la garde de ses enfants.

Chez les Musulmans, la loi ne prévoit pas de pension alimentaire. La femme a droit à sa dot. Elle perd le droit de garde si elle épouse une personne qui n'est pas parente de l'enfant à un degré prohibé. Mais le père ne perd pas le droit de garde en se remarquant.

Chez les Chrétiens, le versement de la pension alimentaire ne cesse que si le jugement octroyant la pension alimentaire permanente contient une clause de non-remariage. La mère perd le droit de garde sur ses enfants.

Liban

Restrictions au remariage: a) L'homme qui a répudié sa femme ne peut l'épouser de nouveau que si elle a contracté entre temps un autre mariage qui a été dissous de quelque manière que ce soit. A cette réserve près, il peut contracter n'importe quel autre mariage, de même que la femme, une fois devenue libre, peut épouser en secondes noces n'importe quel homme. Toutefois, l'homme qui a quatre femmes mariées en retraite ne pourra pas en épouser une cinquième (article 14, loi sur la procédure des tribunaux chériens).

b) Le droit musulman ne connaît pas le cas particulier du mariage du conjoint coupable avec le complice de l'adultère.

c) En ce qui concerne le remariage de la femme, il existe des restrictions relatives au temps qui doit s'écouler après la dissolution de son précédent mariage. C'est ce que le droit musulman appelle la "Edda" ou retraite. Les règles relatives à la retraite de la femme figurent aux articles 139 à 147 de la loi sur le droit de la famille. Cette retraite doit être d'une durée de trois à neuf mois, suivant que la femme a atteint l'âge critique au moment de la dissolution du mariage. La retraite de la femme enceinte expire à l'accouchement.

Effets juridiques: a) La femme ne doit jamais de pension alimentaire à son mari. L'homme ne doit pareille pension que pendant la période de retraite, donc avant tout remariage, pourvu que la dissolution des liens conjugaux ne soit pas imputable à la femme.

b) La mère qui se remarie perd le droit de garde que la loi lui confère sur ses enfants mâles jusqu'à l'âge de sept ans et sur ses filles jusqu'à l'âge de neuf ans.

c) Il n'y a pas, en droit musulman, de dispositions relatives au remariage d'une femme veuve ou d'un homme veuf, en ce qui concerne le choix du futur conjoint.

Norvège

Restrictions au remariage: Les mêmes restrictions au remariage s'appliquent à l'homme et à la femme, si elle n'est pas enceinte. Toutefois, la femme enceinte ne peut se remarier qu'après l'accouchement ou après dix mois révolus.

La femme ou le mari coupable est libre d'épouser le complice de l'adultère ou de l'inconduite.

Effets juridiques:

L'époux qui reçoit une pension alimentaire perd son droit à la pension en se remariant.

Le remariage peut avoir un effet sur la garde des enfants nés d'un mariage antérieur, l'intérêt des enfants constituant toujours le facteur décisif.

Un veuf ou une veuve ne peut épouser un parent en ligne directe ascendante ou descendante de son conjoint défunt.

Philippines

Restrictions au remariage: Les deux conjoints sont libres de se remarier après l'annulation du mariage; toutefois, la femme commet un délit grave si elle se remarie dans les 301 jours qui suivent la séparation judiciaire.

Effets juridiques: Il n'existe aucune disposition relative aux effets du remariage sur les pensions alimentaires ou sur la garde des enfants.

Suède

Restrictions au remariage: La seule restriction au remariage est que la femme ne doit pas être enceinte des oeuvres de son mari précédent. Si elle est enceinte, elle doit attendre dix mois avant de se remarier.

Effets juridiques: La pension alimentaire cesse d'être versée à une personne qui se remarie. Le remariage n'a pas d'effet sur la garde des enfants nés d'un mariage antérieur.

Turquie

Restrictions au remariage: a) L'époux divorcé ne peut se remarier pendant le délai qui lui a été imposé. Ce délai peut être abrégé par le juge, si les époux divorcés se remarient ensemble (Code civil, article 96).

b) Lorsqu'il s'agit du remariage du conjoint coupable, "le juge fixe un délai d'un an au moins, de deux ans au plus, pendant lequel la partie coupable ne pourra se remarier. La durée de la séparation de corps prononcée par le juge est comprise dans ce délai" (Code civil, article 142).

c) La veuve, l'épouse divorcée, la femme dont le mariage a été déclaré nul ne peuvent se remarier avant l'expiration de trois cents jours à partir de la dissolution ou de l'annulation du précédent mariage. Ce délai prend fin en cas d'accouchement. Le juge peut l'abrégé, lorsqu'il n'est pas possible que la femme soit enceinte ou lorsque des époux divorcés se remarient ensemble (Code civil, article 85).

Effets juridiques: a) L'époux auquel une rente viagère a été allouée par jugement ou convention, à titre de dommages, intérêts, de réparation morale ou d'aliments, cesse d'y avoir droit s'il se remarie (Code civil, article 165).

b) En cas de remariage de l'un des parents, "à la requête de l'autorité tutélaire, ou de l'un des parents, le juge prend des dispositions commandées par ce fait nouveau" (Code civil, article 149).

c) Toute personne qui veut se marier doit établir que son précédent mariage a été dissous par le décès, le divorce ou un jugement en nullité (Code civil, article 93).

Yougoslavie

Les restrictions au remariage après le divorce ou l'annulation du premier mariage sont les mêmes pour les deux époux.

Il n'existe aucune restriction concernant le délai à respecter après la dissolution du mariage; la femme peut se remarier immédiatement. Cependant, si un enfant est né du nouveau mariage avant qu'il se soit écoulé 270 jours depuis la dissolution du mariage précédent, le premier mari est considéré comme le père de l'enfant, à moins que le deuxième mari ne reconnaisse l'enfant avec l'aveu de la mère.

Aucune restriction n'empêche le conjoint coupable de se remarier avec le complice de l'adultère.

Il n'existe aucune règle limitant le droit du veuf ou de la veuve de choisir son nouveau conjoint.

CHAPITRE IV - RAPPORTS PERSONNELS DES EPOUX

Argentine

1. Principes généraux

Le mari est le chef de la famille. Il choisit le domicile ou la résidence de la famille, à condition de le faire sans intention frauduleuse.

2. Droits et devoirs des époux

Les époux sont tenus l'un envers l'autre à la fidélité, à la cohabitation et à l'assistance mutuelle. Le mari doit subvenir aux besoins de la famille; toutefois, il ne peut empêcher sa femme de chercher une occupation légitime hors du domicile familial. La non-exécution de ces obligations réciproques constitue des motifs de divorce.

Brésil

1. Principes généraux

Le mari est le chef de la famille mais, la femme peut exceptionnellement assumer la direction et l'administration du ménage. Aucun des deux époux ne peut entreprendre une action sans le consentement de l'autre, et chacun d'eux a le droit de demander au tribunal de prononcer la nullité des actes illégitimes.

La femme prend le nom de son mari; dans l'exercice des responsabilités familiales, elle est la compagne, l'associée et l'assistante de son mari.

Le mari a le droit de choisir et de changer la résidence de la famille; il peut autoriser sa femme à travailler et à résider hors du domicile familial, à moins qu'elle n'assume la direction et l'administration du ménage.

La législation brésilienne admet la pluralité des domiciles.

2. Droits et devoirs des époux

Les époux sont tenus à la fidélité, à la cohabitation au lieu de résidence conjugale et à l'assistance mutuelle; ils doivent assurer l'entretien et l'éducation des enfants.

Le mari doit subvenir aux besoins de la famille et la femme doit y contribuer sur les biens dont elle a l'administration, proportionnellement à ses facultés et à celles de son mari.

Si la femme quitte la résidence conjugale sans motif valable et refuse de la réintégrer, le mari n'est plus tenu de subvenir à ses besoins. Dans ce cas, le tribunal peut ordonner, à titre temporaire, le saisir-arrêter sur ses biens personnels au profit du mari et des enfants.

Aucun époux ne peut intenter une action contre quiconque l'aura privé de l'affection de son conjoint.

Etats-Unis d'Amérique

1. Principes généraux

Dans l'intérêt public, l'entretien, la direction et la protection de la famille sont confiés au parent qui est en général capable d'assumer ces responsabilités. C'est pourquoi le mari est, en principe, le chef naturel de la famille.

En général, la femme prend le nom de famille de son mari. Néanmoins, un grand nombre de femmes gardent, une fois mariées, leur nom de jeune fille. Cela est vrai surtout dans les cas où la femme est connue dans les affaires ou dans sa profession.

Les titres ou le rang d'un conjoint lui appartiennent en propre. En cas d'annulation ou de divorce, le tribunal peut autoriser la femme à reprendre son nom de jeune fille.

Le domicile légal de la femme ainsi que celui des enfants mineurs est généralement déterminé par le domicile du mari. La femme peut acquérir un domicile séparé dans certains cas, par exemple, si elle est abandonnée par son mari. Dans sept Etats au moins et dans un Territoire, une femme mariée peut acquérir un domicile séparé, en vue d'exercer son droit de vote. Dans cinq autres Etats au moins, une femme séparée de son mari est autorisée à avoir un domicile séparé pour exercer son droit de vote. Dans trois Etats au moins, une femme mariée peut avoir un domicile séparé en vue d'exercer une fonction publique; dans quatre Etats au moins, pour faire partie d'un jury, et dans trois Etats, au moins, aux fins d'imposition.

Lorsque le mariage a été dissous par un divorce, la femme a le droit de choisir un domicile indépendant du domicile de son ancien mari. Chacun des époux peut obtenir un passeport et sortir du pays sans le consentement du conjoint. Cette règle générale comporte néanmoins certaines exceptions liées au statut des enfants.

2. Droits et devoirs des époux

En tant que chef naturel de la famille, le mari doit protection à sa femme.

Dans tous les Etats et Territoires, le mari, en qualité de chef de la famille, est obligé par la loi de subvenir aux besoins de sa femme et des enfants mineurs.

Dans les douze Etats qui admettent le régime de la communauté, les biens communs au mari et à la femme peuvent être saisis pour assurer le paiement des dettes contractées pour les besoins de la famille.

Dans quatre Etats, qui imposent conjointement au mari et à la femme l'obligation de prélever sur leurs biens communs les frais nécessaires à l'entretien de la famille, la loi prévoit que si une femme est tenue de payer les dettes d'entretien, elle a droit à être remboursée sur les biens que son mari pourra acquérir. Dans six Etats, lorsqu'un mari ne possède pas de biens personnels et qu'il se trouve par suite d'infirmités dans l'impossibilité de subvenir à ses propres besoins, la femme doit y subvenir sur ses biens personnels. Dans les mêmes conditions et si le mari et la femme n'ont pas de biens en commun, cinq Etats et un Territoire obligent la femme à subvenir sur ses biens personnels aux besoins de son mari.

Dans deux Territoires, chaque époux est tenu de subvenir aux besoins de l'autre.

L'obligation du mari ou de la femme de subvenir aux besoins de l'autre époux prend généralement fin lorsque ce dernier abandonne volontairement le domicile conjugal.

Le mariage est fondé sur la fidélité des conjoints. Dans tous les Etats et Territoires, l'infidélité est un motif de divorce.

Le mari et la femme sont dans l'obligation morale de vivre en commun au domicile conjugal. Aucun des deux époux n'a droit, sans motif légitime, d'exclure l'autre du domicile conjugal aussi longtemps que le lien matrimonial subsiste.

Aucun des époux ne peut intenter contre l'autre une action en dommages-intérêts pour raison d'adultère; la même règle vaut pour les tiers.

Le mari a droit à la compagnie, aux soins et à l'assistance de sa femme; il peut demander en son nom propre des dommages et intérêts à quiconque le prive

de l'exercice de ses droits conjugaux en aliénant l'affection de son épouse.
La femme a les mêmes droits.

Grèce

1. Principes généraux

Le mari est le chef de la famille et décide de tout ce qui concerne la vie conjugale, à condition que sa décision ne constitue pas un abus de droit (Article 1387 du Code civil).

La femme prend automatiquement le nom du mari (article 1388 du Code civil); la femme divorcée reprend l'usage de son nom de famille (article 1452 du Code civil).

La femme mariée a pour domicile celui de son mari. Elle peut acquérir un domicile séparé si elle n'est pas tenue de suivre le mari en son domicile (article 55 du Code civil). La femme mariée peut avoir un domicile séparé pour y exercer un commerce; le consentement de son mari n'est pas nécessaire. En cas de dissolution du mariage, chacun des époux choisit une résidence séparée.

La femme peut obtenir un passeport et sortir de Grèce sans le consentement de son mari.

2. Droits et devoirs des époux

La femme doit obéissance à son mari et le mari, en qualité de chef de famille, doit protection à son épouse.

Le mari porte les charges du mariage (article 1398 du Code civil). Si le mari ne peut pas suffire aux charges du mariage, la femme doit y contribuer proportionnellement à sa propre fortune ou, en général, à ses ressources (article 1399). Le tribunal décide de la question de l'entretien de l'époux qui a quitté le domicile conjugal.

Le mariage crée pour les époux une obligation mutuelle de cohabitation. Les époux se doivent l'un à l'autre fidélité; l'adultère constitue pour chacun d'eux un motif de divorce.

Le Code ne contient aucune disposition concernant le droit de réclamer des dommages-intérêts pour aliénation d'affection. En cas de violation des obligations conjugales, chacun des époux a contre l'autre les mêmes moyens de recours.

Inde

1. Principes généraux

Dans les trois communautés, le mari est le chef de la famille.

La femme prend automatiquement, dans les trois communautés, le nom et le rang de son mari. En cas de dissolution du mariage, la femme cesse de porter le nom de son mari et perd le rang qu'elle avait acquis par mariage.

Aux termes de la loi, la femme acquiert par le mariage le domicile de son mari si elle n'avait pas le même domicile avant le mariage. Pendant le mariage, le domicile du mari détermine le domicile de la femme. Toutefois, il est également reconnu, parmi les Hindous et les Musulmans, que la femme peut, avec le consentement de son mari, avoir outre la résidence conjugale une résidence séparée. Chez les Hindous, les Musulmans et les Chrétiens, elle peut avoir, en cas de séparation judiciaire, une résidence indépendante.

Dans les trois communautés, le mari peut avoir, sans le consentement de sa femme, une résidence supplémentaire mais non pas un domicile.

Le mari ou la femme peut avoir une résidence et un domicile séparés aux fins suivantes: exercice du droit de vote, fonction publique, exercice des fonctions de jurés, règlement d'un procès et imposition.

En cas de dissolution du mariage, la femme n'est plus tenue d'avoir le même domicile que son mari, mais elle peut conserver ce domicile jusqu'à ce qu'elle ait réintégré son ancien domicile ou en ait acquis un autre.

La femme et le mari peuvent obtenir un passeport individuel; aucune disposition de la loi indienne n'apporte de restriction à ce droit.

2. Droits et devoirs des époux

Dans les trois communautés, la femme doit obéissance à son mari et le mari doit protection à sa femme.

Le mari doit, dans les trois communautés, subvenir aux besoins de sa femme. S'il ne le fait pas, chez les Hindous, la femme a le droit d'avoir une résidence séparée et le mari doit dans certains cas subvenir à ses besoins; chez les Musulmans, elle peut demander au tribunal d'obliger son mari à subvenir à ses besoins et de dissoudre le mariage pour mauvais traitement du mari; chez les Chrétiens, elle a le droit de demander au tribunal de prononcer la séparation judiciaire ou le divorce.

La somme que le mari doit verser pour assurer l'entretien de sa femme dépend des besoins légitimes de la position et du rang de la femme, ainsi que des moyens du mari.

Dans les trois communautés, si la femme abandonne le domicile conjugal et que cet abandon soit motivé par les torts du mari, le mari reste tenu de subvenir aux besoins de sa femme.

Les deux époux sont tenus de vivre ensemble. Toutefois, ce devoir est plus impérieux pour la femme que pour le mari.

Chez les Hindous, chacun des époux peut demander au tribunal la restitution des droits conjugaux. Chez les Musulmans, le mari a le droit d'obliger sa femme à vivre avec lui; chez les Chrétiens, chacun des deux conjoints peut obliger l'autre à vivre avec lui ou avec elle.

Dans le cas de mariage monogame, chez les Hindous et chez les Chrétiens, les époux se doivent mutuellement fidélité. Dans le cas de mariage polygame, chez les Hindous et chez les Musulmans, c'est la femme qui doit fidélité au mari.

D'une manière générale, le mari, en cas d'adultère de la femme, a le droit de poursuivre le complice de la femme mais non pas la femme.

Aux termes de l'article 498 du Code pénal indien de 1860, le mari peut, en principe, intenter des poursuites criminelles contre toute personne qui incite sa femme à le quitter; toutefois, aucun règlement ni aucune jurisprudence ne vient confirmer cette disposition. Il semble qu'une femme peut également intenter une action contre la personne qui a séduit son mari et qui, de ce fait, a détruit le lien conjugal.

Chez les Musulmans, un mari peut intenter une action en dommages-intérêts contre une personne qui persuade ou incite sa femme à abandonner le domicile conjugal.

Chez les Chrétiens, un mari peut demander des dommages-intérêts à quiconque s'est rendu coupable d'adultère avec sa femme.

Liban1. Principes généraux

Le mari est, suivant le droit musulman, le chef de la famille (Coran, chapitre IV, verset 38). Le Coran ne fait pas de la femme, quant à la liberté de sa personne, l'égale du mari. Le chareh prévoit un recours de la femme en cas d'abus de pouvoir de son mari. Le juge choisit deux arbitres, l'un de la famille du mari, l'autre de la famille de la femme, pour les concilier (Coran, chapitre IV, verset 39).

En droit musulman, le nom n'est pas réglementé par la loi; il dépend des moeurs.

La femme est tenue de s'établir au domicile conjugal et, sauf empêchement, de suivre son mari là où il va. (Article 71 de la loi sur le droit de famille).

La femme doit cohabiter avec son mari. "La femme, après avoir reçu la partie payable d'avance de la dot, est tenue de s'établir au domicile conjugal qui devient son domicile légal" (loi sur le droit de famille). Le mari peut actionner la femme en justice pour l'obliger de cohabiter avec lui.

Le domicile conjugal est, par définition, le domicile du mari et la femme est obligée de l'y recevoir. Par contre, la femme ne peut obliger son mari à la recevoir au domicile conjugal.

Le mari peut avoir son domicile ou sa résidence en dehors du domicile ou de la résidence conjugaux; de même, étant donné la reconnaissance de la polygamie, il peut avoir un autre domicile ou résidence en plus du domicile ou de la résidence conjugaux.

La loi ne fait aucune exception lorsqu'il s'agit de prendre part aux élections, de remplir une fonction publique, de faire partie d'un jury, d'intenter une action en justice, d'établir son domicile fiscal et dans tout autre cas.

En cas de dissolution du mariage, les époux doivent vivre séparément et s'interdire tout rapport. S'ils sont sous le même toit et que, pratiquement, les rencontres ne peuvent être évitées, l'autorité judiciaire peut obliger le mari à prendre une habitation séparée.

L'autorité judiciaire peut interdire à l'un des époux, et plutôt à la femme qu'à l'homme, de quitter le pays. Les autorités administratives refusent de délivrer un passeport au vu d'une pareille décision.

2. Droits et devoirs des époux

La femme doit obéissance à son mari. (article 73, alinéa 2, de la loi sur le droit de famille.

Plusieurs textes du Coran indiquent que l'homme est le protecteur naturel de la femme (Chapitre II, versets 183 et 239).

Le mari est tenu de pourvoir à l'entretien de sa femme, même si elle se trouve en dehors du domicile conjugal, à condition, dans ce dernier cas, que la séparation ne lui soit pas imputable à faute.

Le montant des frais d'entretien est fonction de la situation pécuniaire des époux. Les dispositions applicables figurent aux articles 69 et 70 sur le droit de famille, ainsi conçus:

Article 69: "Le mariage, par le seul fait qu'il est valablement contracté, assure le droit à la femme à la dot, à la pension alimentaire et fait naître entre les conjoints un droit de successibilité réciproque".

Article 70: "Le mari est obligé d'assurer à sa femme un logement convenable garni de tout le mobilier nécessaire, à l'endroit qu'il choisira lui-même."

"La femme qui abandonne le domicile conjugal sans y être autorisée par le mari et sans motifs légitimes perd son droit à l'entretien."

Il existe un devoir de fidélité de la femme envers le mari: "Si vos femmes commettent l'action infâme, appelez quatre témoins. Si leurs témoignages se réunissent contre elles, enfermez-les dans des maisons jusqu'à ce que la mort les enlève ou que Dieu leur procure quelque moyen de salut". (Coran, Chapitre IV, verset 19). La loi n'oblige pas le mari à un devoir de fidélité envers la femme.

Néanmoins, la loi répressive accorde aussi bien à la femme qu'au mari le droit de poursuivre en justice pour adultère tant le conjoint coupable que le complice. Les dispositions applicables figurent aux articles 487 et 488 du Code pénal: "La femme adultère sera punie d'un emprisonnement de trois mois à deux ans. Le co-auteur de l'adultère sera condamné à la même peine s'il est marié et, s'il ne l'est pas, à un emprisonnement d'un mois à un an".

"Le mari qui aura commis l'adultère dans la maison conjugale ou qui aura entretenu une concubine d'une manière notoire en quelque lieu que ce soit sera puni d'un mois à un an d'emprisonnement".

"La même peine sera encourue par la femme co-auteur du délit".

Le mari et la femme ont le droit d'intenter une action en dommages-intérêts contre quiconque les aurait privés de l'affection de leur conjoint. Les dispositions applicables figurent à l'alinéa 3 de l'article 134 du Code des obligations et des contrats.

Si le mari ou la femme violent leurs obligations conjugales telles qu'elles sont définies par la loi, le conjoint lésé a un droit de recours judiciaire contre l'autre pour l'obliger à y satisfaire.

Norvège

1. Principes généraux

Aucun règlement ne définit celui des époux qui est le chef de la famille.

La femme prend le nom de famille de son mari, mais elle peut utiliser en même temps son nom de jeune fille. Il n'existe aucune distinction de rang.

Il n'est pas nécessaire que la femme ait le même domicile que son mari; elle peut, sans son consentement, établir un domicile séparé.

2. Droits et devoirs des époux

Les époux se doivent l'un à l'autre une assistance matérielle et ils sont également tenus de contribuer à l'entretien de la famille. Ce devoir ne cesse pas automatiquement si l'un des époux quitte le domicile familial. Chacun des époux peut obtenir un passeport sans le consentement de l'autre.

Les époux ne sont pas obligés de vivre ensemble. Si l'un des deux refuse de vivre avec l'autre, le tribunal décide lequel des époux a droit à la résidence familiale. Les deux époux se doivent mutuellement fidélité. La violation de ce devoir constitue un motif valable de divorce.

Chacun des époux a contre l'autre exactement les mêmes moyens de recours judiciaire.

Philippines

1. Principes généraux

Il n'existe aux Philippines aucune disposition indiquant que le mari est le chef de la famille, mais ce principe pourrait être déduit des dispositions qui l'habilitent à choisir la résidence de la famille, qui le chargent d'administrer

les biens du ménage et de subvenir aux besoins de sa femme et des autres membres de sa famille.

Aucune disposition n'autorise l'un des époux à prendre le nom et le rang social de l'autre.

Le mari fixe la résidence de la famille. Cependant la femme peut avoir un domicile séparé, si le mari habite à l'étranger sans y avoir été envoyé pour le compte du gouvernement. Une personne peut avoir une autre résidence pour diverses raisons juridiques.

2. Droits et devoirs des époux

Les époux se doivent obéissance l'un à l'autre. Aucune disposition ne prévoit que l'un des époux doive protéger l'autre.

Le mari doit subvenir aux besoins de la femme. Toutefois, cette obligation est réciproque. Aucune disposition ne précise les effets que l'abandon du domicile conjugal par l'un des époux peut avoir sur le droit à l'entretien.

Les deux époux ont le devoir de vivre ensemble et se doivent mutuellement fidélité.

Le mari peut poursuivre devant les tribunaux la femme coupable d'adultère ainsi que son complice. Le mari ne peut être poursuivi pour adultère, que si sa complice est une femme mariée.

Aucune disposition ne prévoit expressément le droit de demander des dommages-intérêts à une tierce personne pour aliénation d'affection. On estime cependant que ce cas est régi par des dispositions légales concernant les dommages-intérêts. Les deux époux disposent des mêmes moyens de recours.

Pologne

1. Principes généraux

Les femmes ont, dans le mariage, les mêmes droits et les mêmes devoirs que les hommes.

2. Droits et devoirs des époux

En cas d'infirmité de l'un des époux, l'autre est obligé de subvenir à ses besoins; ces dispositions s'appliquent également à l'homme et à la femme.

Le tribunal peut, grâce à une procédure sommaire très simplifiée, aider la femme abandonnée à obtenir une pension alimentaire pour l'entretien de ses enfants et pour son propre entretien si elle se trouve dans l'incapacité de travailler.

Suède

1. Principes généraux

Aucune disposition ne précise lequel des époux est le chef de la famille.

La femme prend automatiquement le nom de famille de son mari, mais elle peut utiliser en même temps son nom de jeune fille. Il n'existe aucune disposition concernant le rang social.

Chacun des époux a le droit d'avoir, sans le consentement de l'autre, une résidence et un domicile séparés. Chacun des époux est tenu de subvenir aux besoins de l'autre.

2. Droits et devoirs des époux

Les époux doivent subvenir aux besoins l'un de l'autre, même si l'un d'eux abandonne le domicile conjugal.

Les époux se doivent mutuellement fidélité.

Il n'existe aucune disposition concernant le droit d'intenter une action pour adultère ou aliénation d'affection.

Turquie

1. Principes généraux

Le mari est le chef de l'union conjugale (Code civil, article 152).

Aux termes de l'article 161 du Code civil, "lorsqu'un des époux néglige ses devoirs de famille ou expose son conjoint à péril, honte ou dommage, la partie lésée peut requérir l'intervention du juge".

"Le juge cherche à ramener l'époux coupable à ses devoirs et, s'il n'y réussit pas, prend les mesures prévues par la loi pour sauvegarder les intérêts de l'union conjugale".

La femme porte le nom de son mari (Code civil, article 153, alinéa 1). En cas de divorce, elle reprend le nom de famille qu'elle portait avant la célébration du mariage dissous (Code civil, article 141).

Le mari choisit la demeure commune (Code civil, article 152). Un époux peut avoir une demeure séparée aussi longtemps que sa santé, sa réputation ou la prospérité de ses affaires sont gravement menacées par la vie en commun (Code civil, article 162, alinéa 1). Chacun des époux a le droit, après l'introduction d'une demande en divorce ou de séparation de corps, de cesser la vie commune pendant la durée du procès (Code civil, article 162, alinéa 2). Chacun des époux peut

demander le divorce si son conjoint ne réintègre pas le domicile conjugal sans de justes motifs, à la condition toutefois que l'abandon ait duré au moins 3 mois et n'ait pas pris fin (Code civil, article 132).

2. Droits et devoirs des époux

Les devoirs d'obéissance et de protection ne sont pas mentionnés expressément par la loi.

Les époux s'obligent mutuellement à assurer d'un commun accord la prospérité de l'union conjugale et à pourvoir à l'entretien et à l'éducation des enfants. Ils se doivent l'un à l'autre fidélité et assistance (Code civil, article 151, alinéa 3).

Chacun des époux peut demander le divorce pour cause d'adultère de son conjoint. L'action se prescrit par six mois à compter du jour où l'époux offensé a connu la cause du divorce et, dans tous les cas, par cinq ans depuis l'adultère. Elle est irrecevable en cas de pardon (Code civil, article 129). L'action est intentée à la requête de l'un des deux époux (Code pénal, article 443).

Le mari et la femme ont le droit d'intenter une action en dommages-intérêts contre quiconque les aura privés de l'affection de leur conjoint (Code des obligations, article 41). Si l'un des époux viole ses obligations conjugales, l'autre conjoint a les mêmes moyens de recours contre le coupable.

Yougoslavie

1. Principes généraux

Dans le mariage, le mari et la femme ont des droits égaux et aucun d'eux n'est subordonné à l'autre.

La femme ou le mari ne prend pas automatiquement le nom de son conjoint. Ils ont l'un et l'autre le droit de choisir le nom de famille qu'ils porteront après le mariage: leur propre nom de famille, le nom de famille de l'autre époux, ou les deux.

L'époux qui a changé de nom de famille reprend, après la dissolution du mariage, le nom qu'il ou elle avait avant le mariage. Toutefois, l'un ou l'autre époux peut conserver le nom de famille adopté au moment du mariage si la dissolution est la conséquence d'une faute commise par l'autre époux.

Aucun des deux époux ne peut, soit automatiquement, soit à son gré, prendre le rang de son conjoint.

Les époux peuvent avoir une résidence ou un domicile séparés. Toutefois, ils choisissent généralement une résidence commune. Aucun des époux n'est obligé de supporter la présence de l'autre au domicile conjugal. Chacun des époux peut obtenir un passeport et sortir du pays sans le consentement de l'autre.

2. Droits et devoirs des époux

Chacun des époux a droit à la protection de l'autre. Il n'y a pas d'obligation d'obéissance d'un des époux à l'autre. Chacun doit subvenir aux besoins de l'autre et cette obligation existe pendant toute la durée du mariage même si l'un des époux étant inapte au travail ou se trouvant sans emploi quitte le domicile conjugal.

Aucun des deux n'a le droit d'intenter une action pour obliger l'autre à vivre avec lui. Mais si l'un des époux abandonne l'autre à des fins malveillantes ou sans motif valable, ce dernier peut demander le divorce. Le mari et la femme se doivent mutuellement fidélité.

En cas d'adultère, l'autre époux a seulement le droit de demander le divorce. Le code criminel yougoslave ne considère pas l'adultère comme un crime et une tierce personne ne peut pas être considérée comme complice.

En Yougoslavie, la loi ne donne pas à l'un des époux le droit de demander des dommages s'il perd l'affection de l'autre. Toutefois, selon la pratique judiciaire, il est possible que, dans un cas concret, l'un des époux puisse obtenir une indemnité du fait qu'il se trouve dans une situation difficile par suite de la perte soit de l'affection de son conjoint, soit de son conjoint même.

En cas de violation des devoirs conjugaux, l'un ou l'autre époux peut également recourir à ce moyen.

CHAPITRE V - RAPPORTS ENTRE PARENTS ET ENFANTS

ArgentinePuissance paternelle

La puissance paternelle comprend tous les droits et obligations des parents à l'égard de la personne et des biens de l'enfant depuis sa conception jusqu'à son émancipation et jusqu'au moment où il a atteint l'âge voulu; elle est exercée par le père mais, en cas d'absence ou d'incapacité de celui-ci, ou en cas de retrait ou de suspension de son autorité, cette dernière est exercée par la mère. Si la mère se trouve dans l'une des situations décrites ci-dessus, la personne et les biens de l'enfant mineur sont placés sous tutelle.

Obligation de subvenir aux besoins des enfants

Les parents ont le devoir d'élever et d'éduquer leurs enfants suivant leur condition et leurs moyens, et de subvenir à leurs besoins; ils ont le droit de les guider et de les punir avec modération.

Rapports pécuniaires

Les parents sont légalement autorisés à administrer les biens de l'enfant et à disposer de l'usufruit de ces biens.

Les parents et les enfants héritent les uns des autres en qualité d'héritiers légaux.

BrésilPuissance paternelle

Durant le mariage, la puissance paternelle est exercée par le père en sa qualité de chef de famille et, en cas de défaut ou d'empêchement de celui-ci, par la mère. Si les époux sont séparés, la puissance paternelle peut être transférée à la mère lorsque, du point de vue économique et moral, elle est en mesure d'assurer l'entretien et l'éducation de l'enfant. La mère qui contracte un nouveau mariage perd le droit d'exercer la puissance paternelle sur les enfants de son précédent mariage, mais elle recouvre ce droit en cas de veuvage.

Nul ne peut renoncer à la puissance paternelle. Si le père ou la mère abuse de la puissance paternelle, le tribunal, à la requête du conjoint ou du ministère public, prend les mesures nécessaires pour protéger l'enfant mineur et ses biens et pour suspendre la puissance paternelle pour une période appropriée.

La puissance paternelle peut être rétablie dans les conditions suivantes: i) si un délai de deux ans au moins s'est écoulé depuis la suspension de la puissance et, en cas de déchéance de la puissance paternelle, dans un délai d'au moins cinq ans; ii) s'il est prouvé que les éléments sur lesquels était fondée la mesure se sont modifiés ou n'existent plus; iii) s'il n'y a pas d'objection à ce que l'enfant mineur soit à nouveau soumis à la puissance paternelle; iv) l'enfant mineur doit être placé pendant un an sous la protection du juge ou du tribunal.

Garde et tutelle

En cas d'annulation du mariage, de séparation ou de divorce, les dispositions qui s'appliquent à l'exercice de la puissance paternelle sont les mêmes que celles qui sont applicables pendant la durée du mariage.

En ce qui concerne la garde des enfants, si la séparation s'est faite par consentement mutuel, la garde est confiée à l'époux désigné en vertu de l'accord; en cas de séparation judiciaire, l'époux innocent reçoit la garde des enfants; si les deux époux sont coupables, la mère a la garde des filles, ainsi que celle des fils jusqu'à l'âge de six ans; après cet âge, la garde des fils est confiée au père.

Dans certains cas particuliers, la question est tranchée par le tribunal (Articles 325, 326, 327 du Code civil).

En cas de décès, la puissance paternelle passe automatiquement à l'époux survivant, à moins qu'il ne soit pas jugé apte à l'exercer.

Le père qui se remarie conserve la puissance paternelle sur les enfants issus de son précédent mariage. La mère qui se remarie ne perd pas la garde de ses enfants, mais elle perd sa puissance paternelle.

3. Obligation de subvenir aux besoins des enfants

Les parents sont tenus de subvenir aux besoins de leurs enfants aussi longtemps qu'ils sont mineurs. En cas de séparation légale, le tribunal détermine la mesure dans laquelle l'époux coupable doit contribuer à l'entretien et à l'éducation des enfants.

4. Rapports pécuniaires

Le père et, à son défaut, la mère, sont les administrateurs légaux des biens des enfants sur la personne desquels ils exercent leur autorité; le droit à l'usufruit de ces biens est inhérent à la puissance paternelle.

Les parents peuvent exiger de leurs enfants des services appropriés à leur âge et à leur condition.

Les parents peuvent hériter de leurs enfants. Ils sont obligatoirement héritiers des enfants légitimes, légitimés ou légalement reconnus.

Grèce

1. Puissance paternelle

Aux termes de l'article 1500 du Code civil, "le père exerce la puissance paternelle sur l'enfant mineur", et l'article 1501 stipule que "le père exerçant la puissance paternelle a le devoir de prendre soin de la personne de son enfant". Si le père est dans l'impossibilité d'exercer la puissance paternelle, la mère le remplace.

Le père est déchu de la puissance paternelle s'il a été condamné à un emprisonnement d'un moins un mois pour un délit commis intentionnellement et concernant la vie, la santé ou les mœurs de l'enfant (article 1525 du Code civil).

Si le père néglige ou viole ses devoirs découlant de la puissance paternelle, en ce qui concerne la garde de l'enfant, ou si, par suite de l'indigence du père ou de sa mauvaise administration de la fortune de l'enfant, cette fortune est en danger, le tribunal peut, à la requête de la mère, ou des parents les plus proches de l'enfant, ou du procureur, ordonner toute mesure propice et notamment de charger un tiers de la représentation ou garde de l'enfant, ou de nommer un tuteur pour l'administration de sa fortune (article 1524 du Code civil).

Ni la mère, ni le ministère public ne peut demander au tribunal de déclarer le père déchu de la puissance paternelle; ils peuvent cependant provoquer une enquête judiciaire sur l'exercice de la puissance paternelle si celle-ci se présente comme un abus de droit.

2. Garde et tutelle

En cas de dissolution du mariage par annulation ou divorce, la puissance paternelle subsiste. La garde des enfants est confiée à l'époux innocent. Si les deux époux sont responsables, les filles ou fils de moins de dix ans sont confiés à la mère et les fils de plus de dix ans sont confiés au père. Dans certains cas, le tribunal peut confier la garde de l'enfant à une tierce personne. En cas de décès du parent à qui la garde ou la tutelle a été confiée, ces fonctions sont automatiquement confiées à l'époux survivant.

Si la mère à qui la garde des enfants a été confiée se remarie, les enfants doivent être placés sous la garde d'un tuteur, à moins que le tribunal ne confirme la mère dans ses fonctions de tutrice.

3. Obligation de subvenir aux besoins des enfants

En principe, le père a le devoir de subvenir aux besoins des enfants et de constituer en faveur de sa fille contractant mariage une dot "proportionnelle à sa fortune, au nombre de ses enfants et à sa position sociale" (articles 1398 et 1495 du Code civil).

Si le père ne peut faire face à ces obligations financières, sa femme doit y contribuer selon sa fortune personnelle ou, en général, selon ses ressources.

En cas de divorce, le père et la mère sont tenus de subvenir aux besoins de leurs enfants; toutefois, cette obligation n'incombe à la mère que si les revenus des biens de l'enfant, revenant au père, ne permettent pas de subvenir aux besoins de l'enfant.

4. Rapports pécuniaires

Le parent qui exerce la puissance paternelle a le droit d'administrer les biens de l'enfant et l'usufruit de ces biens, à l'exception des biens acquis par l'enfant en vertu d'un legs ou d'une donation; ces biens appartiennent à l'enfant en libre propriété et sont administrés par un tuteur spécial.

Après l'âge de quatorze ans révolus, l'enfant mineur peut disposer librement de tout ce qu'il gagne par son propre travail.

Qu'ils aient ou non la garde de l'enfant, le père et la mère ont des droits égaux à la succession de l'enfant décédé intestat.

Inde:

1. Puissance paternelle

Chez les Hindous, le droit du père d'assurer la garde, l'entretien et l'éducation religieuse de l'enfant et le droit de punition et de correction prévalent sur les droits de la mère, mais lorsqu'il s'agit d'un enfant en bas âge, la garde de l'enfant peut être retirée au père et confiée à la mère si les soins maternels sont jugés nécessaires à la santé de l'enfant; cette considération l'emporte sur toutes les autres. Cependant, le père a toujours le droit de choisir la religion dans laquelle il désire que l'enfant soit élevé.

D'après la législation hindoue, la mère peut être déchu de la puissance paternelle si elle s'est convertie à une autre religion ou si elle s'est rendue coupable de cruauté ou d'inconduite. Le tribunal peut également déclarer le père déchu de sa puissance paternelle.

De plus, les parents sont relevés de leurs obligations parentales lorsque l'enfant est adopté par un tiers, ou lorsque le père confie à un tiers la garde et l'éducation de l'enfant et que celui-ci peut espérer retirer de cette situation des relations ou des avantages pour l'avenir. Si la mère est veuve et qu'elle se remarie, elle est déchu de la puissance paternelle.

Chez les Musulmans, la mère a la garde (Hizanat) de son fils jusqu'à ce qu'il ait atteint l'âge de sept ans, et de sa fille jusqu'à ce qu'elle soit pubère. Elle conserve le droit à la garde des enfants même si elle se sépare du père de ses enfants par le divorce. Le fils qui a sept ans révolus et la fille qui a atteint l'âge de la puberté sont confiés à la garde du père.

D'après le droit musulman, le père peut demander à être relevé de ses obligations paternelles pour raison d'indigence; l'entretien des enfants est alors dévolu à la mère. Celle-ci peut également être relevée de ses obligations pour raison d'indigence.

La mère perd le droit à la garde de l'enfant dans les cas suivants: i) lorsqu'elle épouse un homme dont le degré de parenté avec l'enfant n'est pas prohibé; mais elle recouvre son droit à la dissolution du mariage par décès ou par divorce; ii) lorsqu'elle réside, au cours de son mariage, dans un lieu éloigné du lieu de résidence du père de l'enfant; iii) lorsqu'elle se livre à la prostitution; iv) lorsqu'elle ne prend pas convenablement soin de l'enfant.

Chez les Chrétiens, le droit britannique est appliqué. Le père exerce la puissance paternelle; après lui, c'est la mère qui l'exerce.

Le droit de correction exercé pour des raisons disciplinaires appartient au père et à la mère, mais plus particulièrement à celui des parents qui a la garde de l'enfant. Ce droit est reconnu par les dispositions de la Section 89 du Code pénal indien de 1860, à condition que la correction soit infligée en toute bonne foi et dans l'intérêt de l'enfant.

Chez les Chrétiens, le père ne peut être relevé de l'obligation de subvenir aux besoins de l'enfant que pour raison d'indigence.

Dans les trois communautés, le père ou la mère, ou un tiers, ou encore une administration publique, peut demander au tribunal de déclarer déchu de la puissance paternelle celui des parents auquel elle a été confiée.

2. Garde et tutelle

Dans les trois communautés, le père est le co-tuteur de ses enfants mineurs.

Chez les Hindous et les Chrétiens, en cas d'annulation, de séparation ou de divorce, c'est le tribunal qui désigne le gardien et le tuteur de l'enfant. Chez les Musulmans, la mère conserve le droit à la garde de l'enfant, même après son divorce. Dans ce cas, le père conserve la tutelle de l'enfant.

Chez les Hindous et les Chrétiens, la mère exerce la tutelle de l'enfant au décès du père. Chez les Musulmans, la mère peut avoir la garde de l'enfant au décès du père, mais la tutelle est exercée par les parents du père de l'enfant qui peuvent être également chargés de la garde de l'enfant, s'il s'agit d'un garçon âgé de plus de sept ans ou d'une fille ayant atteint l'âge de la puberté.

Chez les Hindous, la femme qui se remarie perd de ce fait le droit d'exercer la tutelle des enfants. Mais elle peut ne pas perdre ce droit si son second mariage est considéré par la coutume comme valable.

Le père conserve le droit à la tutelle des enfants s'il se remarie, mais le tribunal peut lui retirer la garde des enfants. On considère qu'il est préférable pour les enfants d'habiter avec leur mère ou avec leurs grands-parents maternels, plutôt qu'avec leur belle-mère.

Chez les Musulmans, la mère perd le droit à la garde de l'enfant lorsqu'elle se remarie avec un homme dont le degré de parenté avec l'enfant n'est pas prohibé.

Chez les Chrétiens, c'est le tribunal qui décide de cette question.

Aux termes de la Section 17 (1) et (2) de la Loi de 1891 relative à la garde et à la tutelle des enfants, ma législation générale contient les dispositions suivantes: i) lorsque le tribunal désigne le tuteur d'un mineur, il doit, sous réserve des dispositions de ladite section, se laisser guider par les facteurs qui, d'après la législation dont relève le mineur, lui apparaissent répondre le mieux à l'intérêt de celui-ci; ii) en évaluant ces facteurs, le tribunal doit tenir compte de l'âge, du sexe et de la religion du mineur, de la moralité et des qualités du tuteur éventuel et de ses liens de parenté avec le mineur, des désirs qu'a pu exprimer un parent décédé, enfin des relations qui existent actuellement ou qui ont

existé entre le tuteur éventuel et le mineur, ainsi que des rapports pécuniaires qui unissent ces derniers.

3. Obligation de subvenir aux besoins des enfants

Dans les trois communautés, le père est tenu de subvenir aux besoins de ses enfants. Toutefois, chez les Musulmans, lorsque le père est indigent ou infirme, ce devoir incombe à la mère. Le droit des enfants à l'entretien est reconnu à la fois par le droit personnel et par le droit écrit. Ces deux voies de droit sont indépendantes.

Chez les Hindous comme chez les Chrétiens, lorsque le père et la mère sont séparés de corps, le soin de désigner celui des parents qui doit subvenir aux besoins de l'enfant appartient au tribunal. Chez les Musulmans, la mère, même si elle est divorcée, a droit à la garde de l'enfant jusqu'à ce qu'il ait atteint un certain âge, mais le père est tenu de subvenir aux besoins de l'enfant.

4. Rapports pécuniaires

Dans tous les cas, le père a le droit d'administrer les biens de l'enfant mineur et dispose du revenu de ces biens. En général, les parents ont le droit de louer les services de leurs enfants.

Chez les Hindous, les parents ont indirectement le droit aux services et aux gains de leurs enfants. Le fils est tenu de subvenir aux besoins de ses parents âgés. Le père et la mère, en leur capacité d'employeurs et non pas de parents de l'enfant, peuvent obtenir des dommages et intérêts pour la perte des services de l'enfant s'il est détourné de ses devoirs.

Chez les Musulmans, les enfants qui ont des ressources sont tenus de subvenir aux besoins de leurs parents indigents.

Chez les Chrétiens, la législation ne comporte pas de dispositions concernant le droit des parents aux gains de leurs enfants; en cette matière, c'est le droit britannique qui est appliqué.

En général, dans les trois communautés, le droit de garde n'a pas d'effets sur le droit de succession.

Chez les Hindous, le père et la mère succèdent à leurs enfants, mais la mère possède à cet égard un droit préférentiel. Chez les Musulmans, le père et la mère sont cohéritiers de l'enfant. Chez les Chrétiens, le père et la mère succèdent à leurs enfants, mais le père possède un droit préférentiel.

Japon

1. Puissance paternelle

Pendant le mariage, le père et la mère exercent conjointement la puissance paternelle. Dans le cas où l'un des conjoints ne peut exercer cette puissance, l'autre conjoint se substitue à lui (article 818 du Code civil).

En cas de divorce par consentement mutuel, les parents désignent celui d'entre eux qui exercera la puissance paternelle. Dans le cas de divorce par décision judiciaire, le tribunal procède à cette désignation. Si les parents ont divorcé avant la naissance de l'enfant, la puissance paternelle est exercée par la mère.

Lorsque le père ou la mère fait un usage abusif de la puissance paternelle ou se rend coupable d'inconduite notoire, le tribunal peut, sur la demande de l'un quelconque des parents de l'enfant ou d'un mandataire public, déclarer le père ou la mère déchu de la puissance paternelle (article 334 du Code civil). Le père ou la mère qui exerce la puissance paternelle peut, si les circonstances l'exigent et avec l'autorisation du tribunal, renoncer à l'exercice de la puissance paternelle et au droit d'administrer les biens des enfants. Lorsque les circonstances invoquées ont cessé d'exister, le père ou la mère peut reprendre l'exercice de la puissance paternelle et le droit d'administrer les biens des enfants.

2. Garde et tutelle

Dans le cas de dissolution du mariage, celui des parents qui a la garde de l'enfant continue d'exercer normalement la puissance paternelle.

La tutelle d'un mineur ne peut s'exercer que si aucun des parents n'est en mesure d'exercer la puissance paternelle ou lorsque la personne qui exerce la puissance paternelle n'a pas le droit d'administrer les biens de l'enfant.

3. Obligation de subvenir aux besoins des enfants

La personne qui exerce la puissance paternelle a le droit et le devoir d'assurer la garde et l'éducation de l'enfant (article 820 du Code civil). L'enfant doit résider dans le lieu fixé par la personne qui exerce la puissance paternelle.

4. Rapports pécuniaires

La personne qui exerce la puissance paternelle administre les biens de l'enfant et le représente légalement pour tout ce qui concerne l'administration de ces biens (article 824 du Code civil). La personne qui exerce l'autorité paternelle

doit administrer les biens de l'enfant avec tout le soin qu'elle apporterait elle-même à la gestion de ses propres biens (article 827 du Code civil).

Les parents ont un droit égal de succession lorsque l'enfant meurt intestat et sans descendance.

Liban

1. Puissance paternelle

En ce qui concerne les soins et la garde, l'éducation générale, l'éducation religieuse et le droit de correction, la mère exerce la puissance paternelle sur la personne de ses enfants jusqu'à l'âge de sept ans, s'il s'agit d'un garçon, et de neuf ans s'il s'agit d'une fille. Après cet âge, ces droits passent au père, lequel exerce d'ailleurs l'autorité sur les biens de ses enfants pendant toute leur minorité.

Si la mère est déchue du droit que la loi lui attribue sur ses enfants ou si elle y renonce, ses droits passent à sa parente la plus proche. Quant au père, ses pouvoirs sont exercés en pareils cas par le tuteur qu'aura désigné le juge. La mère est déchue de ses droits si elle est indigne de les exercer ou si elle se remarie. Lorsque le père compromet la fortune de ses enfants, qu'il est prodigue ou n'offre pas les garanties d'une bonne gestion, le magistrat peut nommer au mineur un tuteur auquel son patrimoine est confié. Le charet ne prévoit pas la déchéance de la puissance paternelle sur la personne de l'enfant, mais il est certain qu'elle serait également prononcée en cas d'indignité du père. L'action en déchéance de la puissance paternelle ou maternelle n'est pas soumise à des conditions particulières. La recevabilité est simplement soumise, comme toute autre action, à la justification d'un intérêt né et actuel.

Le charet ne tranche pas la question de savoir si la puissance paternelle peut être rendue à la mère ou au père. Il est probable que rien ne s'oppose à ce qu'elle leur soit rendue si les conditions qui ont justifié sa perte viennent à disparaître.

2. Garde et tutelle

En cas d'annulation et de dissolution du mariage, la puissance paternelle continue à s'exercer. La dissolution du mariage n'influe pas sur les pouvoirs que possède le père ou la mère sur la personne et les biens de leurs enfants.

La puissance paternelle ne passe pas à la mère au décès du père, et en cas de décès de la mère ses pouvoirs ne passent pas au père. En cas de décès du père, la puissance paternelle passe, quant à la personne du mineur, au plus proche parent du sang et, quant aux biens, au tuteur testamentaire, et à défaut de tuteur testamentaire, au grand-père paternel ou au tuteur que celui-ci aurait désigné et, à défaut, au tuteur désigné par le juge.

En cas de décès de la mère, ses pouvoirs passent à la mère de celle-ci et, à défaut, à la mère du père, puis aux soeurs du mineur et ainsi de suite.

Le remariage de la mère entraîne la perte des pouvoirs qu'elle possède sur la personne de ses enfants mineurs. Le remariage du père n'influe aucunement sur les pouvoirs qu'il possède sur la personne et les biens de ses enfants mineurs.

3. Obligation de subvenir aux besoins des enfants

Le père est tenu de pourvoir à l'entretien de son fils jusqu'à ce qu'il soit en mesure de gagner sa vie, et à celui de sa fille jusqu'à ce qu'elle se marie. Si le père n'est pas en mesure de remplir ce devoir, la mère est tenue de subvenir aux besoins des enfants.

La dissolution du mariage n'influe pas sur l'obligation alimentaire des père et mère.

4. Rapports pécuniaires

Que les parents vivent ensemble ou non, la mère n'a jamais le droit d'administrer les biens de ses enfants mineurs.

Le père a toujours le droit d'administrer les biens de ses enfants mineurs, mais il n'a pas le droit de jouir de leurs biens; les revenus des biens du mineur servent à son entretien, et le surplus lui est remis à sa majorité.

Le produit de l'activité de l'enfant mineur lui reste toujours personnel. Le père qui a l'administration du patrimoine de son fils peut conclure, au nom de celui-ci, des contrats de travail et intenter les actions y relatives.

Le droit de garde est sans influence sur le droit de succession des père et mère lorsque l'enfant décède ab intestat.

Norvège

1. Puissance paternelle

La puissance paternelle est exercée au même titre par le père et par la mère. La législation ne comporte pas de dispositions relatives à la décharge de l'autorité paternelle, mais ni le père, ni la mère, ne peut renoncer à exercer cette autorité lorsqu'il s'agit d'un enfant dont ils ont la garde.

Le père ou la mère, ou l'un et l'autre, peuvent être déchus de la puissance paternelle s'il est constaté que l'enfant ne reçoit pas les soins nécessaires, qu'il est maltraité ou qu'il est moralement corrompu; on considère qu'en pareil cas, un avertissement aux parents ne suffit pas pour remédier à la situation. La garde de l'enfant est alors retirée au père ou à la mère, ou à l'un et l'autre, et l'enfant est placé dans un foyer d'enfant ou dans une institution similaire.

En cas de dissolution du mariage, le tribunal confie la garde des enfants soit au père, soit à la mère.

2. Garde et tutelle

En cas d'annulation du mariage, de séparation ou de divorce, l'autorité paternelle est exercée par celui des parents qui a la garde de l'enfant.

En cas de décès de celui des parents qui exerce l'autorité paternelle, cette autorité est automatiquement dévolue au conjoint survivant, à condition qu'il n'en ait pas été déchu.

Dans ces cas, le tribunal désigne la partie à qui sera confiée la garde de l'enfant. En général, la garde de l'enfant est confiée à la mère, surtout lorsqu'il s'agit d'enfants en bas âge, à condition toutefois que la mère n'en soit pas indigne.

Lorsque celui des parents qui a la garde de l'enfant se remarie, cette situation n'affecte pas ses droits. Le nouveau conjoint ne peut pas exercer l'autorité paternelle.

3. Obligation de subvenir aux besoins des enfants

Le père et la mère, qu'ils habitent séparément ou sous le même toit, sont tenus de subvenir aux besoins de leurs enfants.

4. Rapports pécuniaires

Lorsque les parents habitent sous le même toit, la tutelle de l'enfant appartient au père qui, en cette qualité, administre les biens de l'enfant et agit en

son nom pour toutes les questions qui touchent à ses intérêts financiers. Le tuteur ne peut disposer de l'usufruit des biens de l'enfant, sauf pour les besoins de l'entretien et de l'éducation de l'enfant.

La législation ne comporte pas de dispositions concernant le droit des parents aux services de l'enfant. Après l'âge de 15 ans, un enfant mineur dispose librement de ses gains personnels.

Le tuteur ne peut louer par contrat les services de l'enfant sans le consentement de celui-ci.

Le père et la mère, quel que soit celui des parents qui a la garde de l'enfant, ont un droit égal à l'héritage d'un enfant qui meurt intestat.

Philippines

1. Puissance paternelle

Le père et la mère exercent conjointement la puissance paternelle sur leurs enfants légitimes non émancipés. En cas de désaccord, la décision du père prévaut, sauf décision contraire du tribunal. Les enfants naturels reconnus et les enfants adoptifs sont soumis à l'autorité de celui des parents qui les a reconnus ou adoptés. Les enfants naturels "de jure" sont soumis à l'autorité conjointe du père et de la mère (article 311 du Code civil).

Nul ne peut renoncer à la puissance paternelle ni la transmettre, sauf dans les cas de tutelle ou d'adoption approuvée par le tribunal ou d'émancipation volontairement consentie (article 313 du Code civil).

La déchéance de la puissance paternelle peut être prononcée par décision du tribunal dans une procédure judiciaire en séparation. Elle prend également fin au décès des parents ou à la suite de la désignation d'un tuteur.

Cependant, les tribunaux peuvent retirer l'autorité paternelle ou en suspendre l'exercice, lorsque les parents traitent leurs enfants avec une rigueur excessive, lorsqu'ils leur donnent des ordres, conseils ou exemples de nature à les dépraver, lorsqu'ils les forcent à se livrer à la mendicité ou lorsqu'ils les abandonnent. Dans ces cas, le tribunal peut aussi retirer aux parents, en tout ou en partie, la jouissance des biens appartenant à l'enfant, ou prendre toutes mesures que le tribunal juge favorables aux intérêts de l'enfant (article 332 du Code civil).

La mère recouvre la puissance paternelle lorsque, devenue veuve et s'étant remariée, elle se trouve à nouveau en état de viduité (article 333 du Code civil).

2. Garde et tutelle

Dans les cas de séparation légale, la garde des enfants est confiée à celui des conjoints qui est déclaré innocent, sauf si les tribunaux en décident autrement dans l'intérêt des enfants.

A la mort de l'un des époux, la puissance paternelle n'est pas censée passer au survivant, puisque cette autorité appartient conjointement aux deux parents.

La mère qui contracte un nouveau mariage perd la puissance paternelle sur ses enfants, à moins que le père décédé n'ait stipulé expressément dans son testament que sa veuve pourrait se remarier et que, dans ce cas, elle conserverait et exercerait la puissance paternelle sur leurs enfants. Le tribunal peut également nommer un administrateur des biens de l'enfant si le père contracte un nouveau mariage (article 328 du Code civil).

3. Obligation de subvenir aux besoins des enfants

Pendant la cohabitation des parents, le père doit pourvoir à l'entretien des enfants. En cas de séparation légale ou d'annulation du mariage, l'obligation d'entretenir les enfants mineurs incombe à celui des parents qui en a reçu la garde.

4. Rapports pécuniaires

Le père, ou en son absence la mère, est l'administrateur légal des biens de l'enfant soumis à la puissance paternelle. Si la valeur de ces biens dépasse 2.000 pesos, le père ou la mère doit fournir caution soumise à l'approbation du tribunal de première instance (article 320 du Code civil).

Les biens que l'enfant non émancipé a acquis ou peut acquérir par son propre travail, ou du fait des revenus d'un titre, sont la propriété de l'enfant, mais celui des parents qui exerce sur lui la puissance paternelle en a l'usufruit; si l'enfant vit séparé de ses parents avec leur consentement, il est censé être émancipé pour tout ce qui concerne les biens visés ci-dessus, dont il a la pleine propriété, l'usufruit et l'administration (article 321 du Code civil).

Si les enfants n'ont pas de descendance légitime, les parents en héritent de droit, quel que soit celui d'entre eux auquel la garde de l'enfant a été confiée.

Pologne

1. Autorité paternelle

Le mari et la femme exercent en commun la puissance paternelle et doivent assurer en commun l'avenir de leurs enfants. En cas de désaccord, le tribunal décide.

2. Garde et tutelle

A la mort du père, la mère devient tutrice légale de ses enfants.

3. Obligation de subvenir aux besoins des enfants

Le père et la mère sont tenus l'un et l'autre d'élever leurs enfants.

Suède

1. Autorité paternelle

Les parents exercent en commun la puissance paternelle sur les enfants nés de leur union et ils en sont les tuteurs. Dans certains cas, la puissance paternelle peut être exercée par un seul des parents.

La personne qui exerce la puissance paternelle peut en être déchue dans certaines circonstances. Une instance en déchéance de puissance paternelle peut être introduite par l'autre conjoint, les autorités chargées de la protection de l'enfance ou le ministère public.

Le tribunal peut rendre la puissance paternelle, si la cause qui a provoqué la déchéance vient à disparaître.

2. Garde et tutelle

En cas d'annulation, de séparation ou de divorce, la puissance paternelle passe à l'un des époux ou à un tuteur spécialement désigné.

A la mort d'un des conjoints, la puissance paternelle passe de plein droit à l'autre.

Le mariage ne prive pas le père ou la mère de son droit à la garde des enfants nés d'une union antérieure.

3. Obligation de subvenir aux besoins des enfants

Les deux parents, qu'ils vivent ensemble, ou soient séparés, ou divorcés, doivent subvenir aux besoins de leurs enfants.

4. Rapports pécuniaires

Le tuteur (que ce soit l'un des parents ou les deux) administre les biens de l'enfant. Les revenus de ces biens appartiennent à l'enfant. Les biens et leurs revenus peuvent être utilisés en vue de l'éducation de l'enfant.

L'enfant peut disposer librement de ses gains.

Les deux parents, quel que soit celui qui a la garde, héritent en parts égales de leurs enfants.

Turquie

1. Autorité paternelle

Les père et mère exercent en commun la puissance paternelle pendant le mariage (Code civil, article 263, alinéa 1) en ce qui concerne les soins et la garde (article 262), l'éducation générale et professionnelle (article 264, alinéa 3 et 265), l'éducation religieuse (article 266), et le droit de correction (article 267).

A défaut d'entente, le père décide (Code civil, article 263, alinéa 2). L'enfant ne peut être enlevé sans cause légitime à ses père et mère (article 262, alinéa 1). Les père et mère sont tenus d'élever l'enfant selon leurs facultés et, si l'enfant est infirme ou faible d'esprit, de lui donner une instruction appropriée à son état (article 264, alinéa 3).

A la demande des parents, le juge peut placer l'enfant dans une famille ou dans un établissement, lorsque l'enfant oppose par méchanceté, une résistance opiniâtre à leurs ordres et que, selon toute prévision, d'autres moyens seraient inefficaces. Les frais de ces mesures, si les parents et l'enfant ne sont pas en état de les payer, sont supportés conformément à leur état; demeurent réservées les règles concernant la dette alimentaire (Code civil, article 273, alinéa 2 et 3).

Le juge est tenu, lorsque les père et mère ne remplissent pas leurs devoirs, de prendre les mesures nécessaires suivantes pour la protection de l'enfant (Code civil, article 272):

- a) Il peut retirer aux parents la garde de l'enfant et les placer dans une famille ou dans un établissement, lorsque son développement physique ou intellectuel est compromis ou lorsque l'enfant est moralement abandonné (Code civil, article 273, alinéa 1).

- b) Il peut déclarer les parents déchus de la puissance paternelle et nommer un tuteur à l'enfant si le père et la mère sont incapables d'exercer la puissance paternelle, ou frappés d'interdiction, ou coupables de graves abus d'autorité ou de négligences graves (Code civil, article 274).

Le juge doit, d'office ou à la demande des père et mère, les rétablir dans l'exercice de la puissance paternelle, lorsque la cause de la déchéance a disparu (Code civil, article 276).

2. Garde et tutelle

En cas de divorce, séparation de corps ou annulation, le juge prend les mesures nécessaires concernant l'exercice de la puissance paternelle et les relations personnelles entre parents et enfants, après avoir entendu les père et mère et au besoin l'autorité tutélaire (Code civil, article 125, alinéa 2 et article 148, alinéa 1). La puissance paternelle appartient à celui des parents auquel la garde des enfants a été attribuée (Code civil, article 264, alinéa 1).

En cas de mort de l'un des parents, la puissance paternelle appartient au survivant (Code civil, article 264, alinéa 1).

En cas de remariage du ou des parents, le juge prend les mesures commandées par les faits nouveaux (Code civil, article 149).

3. Obligation de subvenir aux besoins des enfants

"Les père et mère supportent les frais d'entretien et d'éducation de l'enfant en conformité de leur régime matrimonial. Lorsqu'ils sont dans le besoin ou que l'enfant occasionne des dépenses extraordinaires, ou pour d'autres causes exceptionnelles, le juge peut permettre aux père et mère de prélever sur les biens de l'enfant mineur la contribution qu'il fixera pour subvenir à l'entretien et à l'éducation de celui-ci" (Code civil, article 261).

"En cas de divorce ou de séparation, celui des parents auquel les enfants ne sont pas confiés est tenu de contribuer, selon ses facultés, aux frais de leur entretien et de leur éducation" (Code civil, article 148, alinéa 2).

4. Rapports pécuniaires

"Les père et mère administrent les biens de l'enfant aussi longtemps qu'ils possèdent la puissance paternelle. Ils n'ont, dans la règle, ni comptes à rendre ni sûretés à fournir. Le juge peut intervenir lorsque les père et mère manquent à leurs devoirs" (Code civil, article 278).

"Celui des époux qui exerce la puissance paternelle après la dissolution du mariage est tenu de remettre au juge un inventaire des biens de l'enfant et de lui signaler les modifications notables, survenues dans l'état de la fortune et le placement des fonds" (Code civil, article 279).

"Les père et mère ont la jouissance des biens de l'enfant jusqu'à sa majorité, à moins que, par leur faute, ils n'aient été déclarés déchus de la puissance paternelle" (Code civil, article 280).

"Le produit du travail de l'enfant mineur appartient aux père et mère aussi longtemps que l'enfant fait ménage commun avec eux. L'enfant peut en disposer sous réserve de ses obligations envers ses parents lorsque, de leur consentement, il vit hors de la famille" (Code civil, article 283).

"Les père et mère sont, dans la mesure où ils ont l'exercice de la puissance paternelle, les représentants légaux de leurs enfants à l'égard des tiers. Ils agissent en cette qualité sans le concours du juge" (Code civil, article 268).

"Les père et mère héritent de l'enfant décédé intestat qui n'a pas laissé de postérité" (Code civil, article 440).

Yougoslavie

1. Autorité paternelle

La puissance paternelle appartient en commun au père et à la mère qui l'exercent d'un commun accord.

Les parents ne peuvent demander à être déchargés de l'un quelconque des devoirs qui leur incombent envers leurs enfants, mais si l'un d'eux vient à mourir ou s'il perd la puissance paternelle, etc., cette puissance passe à l'autre époux.

La déchéance de la puissance paternelle peut être prononcée s'il en a été abusé ou en cas de négligence caractérisée des devoirs qui incombent aux parents. La demande de déchéance peut être faite par l'un des conjoints, par les autorités publiques ou par un tiers. Si la déchéance a été prononcée, la puissance paternelle est exercée par l'autre époux seul.

La personne qui en a été déchue peut recouvrer la puissance paternelle par décision judiciaire, si le motif de déchéance n'existe plus.

2. Garde et tutelle

L'annulation du mariage ou le divorce n'affecte pas la puissance paternelle. En cas de divorce, l'intérêt de l'enfant est le facteur décisif dans le choix de celui des parents auquel est confiée la garde de l'enfant. L'autre parent peut rester en rapport avec l'enfant, à moins que les tribunaux n'en décident autrement.

Au décès de l'un des époux, la puissance paternelle passe de plein droit au survivant.

Si l'un des parents a reçu le droit de garde ou de tutelle, ce droit, lors de son décès, passe de plein droit à l'autre.

Le remariage n'affecte pas les droits et devoirs des parents envers leurs enfants.

3. Obligation de subvenir aux besoins des enfants

Le père et la mère sont tenus l'un et l'autre d'entretenir leurs enfants, dans la mesure de leurs facultés respectives.

Lorsque l'un des parents perd la puissance paternelle ou en est déchu, il reste soumis à l'obligation d'entretenir l'enfant. Il en est de même en cas de séparation ou de divorce, quel que soit celui des parents auquel est confiée la garde de l'enfant. Le nouveau conjoint, le beau-père ou la belle-mère est tenu d'entretenir les enfants du premier lit s'ils n'ont ni père ni mère vivant, ni aucun autre parent à qui incombe cette obligation.

4. Rapports pécuniaires

Le père et la mère ont l'un et l'autre le droit d'administrer les biens de l'enfant mineur et de jouir des revenus de ces biens. En cas de divorce, ce droit est exercé par l'administration compétente.

L'enfant mineur qui atteint l'âge de 14 ans doit, s'il est salarié, contribuer à l'entretien du foyer familial.

Les parents ne peuvent souscrire un contrat de travail au nom de l'enfant contre sa volonté; d'autre part, l'enfant mineur ne peut souscrire un contrat sans le consentement de ses parents ou de son tuteur.

Le père et la mère, quel que soit celui d'entre eux auquel la garde a été confiée, ont des droits égaux sur l'héritage de l'enfant qui décède intestat.

CHAPITRE VI - RAPPORTS ENTRE PARENTS ET ENFANTS NATURELS

Argentine

Les dispositions légales qui concernent les enfants légitimes s'appliquent également, par analogie, aux enfants illégitimes, à condition qu'ils soient reconnus par les deux parents; dans ce dernier cas, le père exerce la puissance paternelle. Si l'enfant n'est reconnu que par la mère, c'est elle qui exerce la puissance paternelle.

Les parents et les enfants illégitimes peuvent hériter les uns des autres en tant que successeurs légaux.

Brésil

Droits de la mère : La loi brésilienne ne confère aucun droit à la mère d'un enfant né hors mariage.

Recherche de la paternité : Les enfants illégitimes issus de personnes qui ne peuvent se marier légalement (articles 183 I à IV du Code civil) peuvent intenter une action en reconnaissance soit contre les parents, soit contre les héritiers des parents dans les cas suivants : 1) Si, à l'époque de la conception, la mère vivait avec le père prétendu; 2) si l'époque de la conception de l'enfant qui demande à être reconnu se rapporte à celle du viol de la mère par le père prétendu ou encore avec celle où la mère et le père prétendu avaient des rapports sexuels; 3) si le père prétendu fait une déclaration écrite reconnaissant la paternité.

La recherche de la maternité n'est interdite que si elle a pour objet d'attribuer un enfant illégitime à une femme mariée ou un enfant incestueux à une femme non mariée. Dans tous les autres cas, la preuve doit porter sur le fait de l'accouchement de la femme que l'enfant réclame pour mère et il appartient à l'enfant d'entamer les poursuites judiciaires. Si la mère est décédée, un procès peut être intenté aux héritiers. Les enfants naturels peuvent être légitimés par le mariage de leurs parents ou reconnus, conjointement ou séparément, par les parents, soit par un acte authentique au moment de leur naissance, soit par testament.

Nom : L'enfant né hors mariage porte le nom et prénom indiqué dans son acte de naissance. Si l'enfant est légitimé par un mariage ou reconnu par les parents, il porte le nom de son père.

Puissance paternelle : Un mineur reste sous la puissance paternelle de celui des parents qui l'a reconnu; si les deux parents l'ont reconnu, la puissance paternelle est exercée par le père. Toutefois, si la mère n'est pas connue ou si elle n'est pas en mesure d'exercer la puissance paternelle, le mineur est pourvu d'un tuteur.

Entretien : L'exercice de la puissance paternelle entraîne l'obligation de subvenir aux besoins de l'enfant. Si l'enfant est reconnu, les parents ont le devoir de subvenir à ses besoins et de pourvoir à son éducation.

Succession : Les enfants légitimés, reconnus, naturels ou adoptifs sont placés sur un pied d'égalité avec les enfants légitimes en ce qui concerne les droits successoraux. Les enfants naturels, incestueux ou illégitimes, de toute sorte, ne peuvent hériter d'une personne qui meurt intestat. Toutefois, leurs parents peuvent leur consentir des legs dans les limites de la part disponible, s'il existe des héritiers réservataires; dans le cas contraire, ces enfants pourront hériter de toute la fortune des parents.

Etats-Unis d'Amérique

Droits de la mère : La mère d'un enfant naturel ne peut contraindre contre son gré le père de l'enfant à l'épouser et le père n'est pas tenu de subvenir à l'entretien de la mère; mais, dans 28 Etats, le père dont la paternité a été établie peut être tenu de contribuer aux frais d'accouchement.

Recherche de la maternité : D'une manière générale, il n'est pas nécessaire d'établir la filiation maternelle d'un enfant naturel.

Recherche de la paternité : Les dispositions concernant la recherche de la paternité varient beaucoup suivant les Etats. D'après la plupart des systèmes juridiques, il est nécessaire d'établir la filiation paternelle et une action en justice doit être intentée contre le père prétendu. Cependant, l'expérience de nombreux tribunaux et services sociaux montre que la plupart des hommes sont prêts à reconnaître leur enfant si l'on s'efforce de comprendre leur situation et de les aider.

Le plus souvent, la mère intente une action en justice contre le père prétendu et c'est à elle qu'il incombe d'apporter les preuves de la paternité, telles qu'analyse du sang ou toute autre preuve prescrite par la loi. Le témoignage de la mère peut constituer une preuve suffisante.

La législation des Etats prévoit trois moyens par lesquels les parents d'un enfant naturel peuvent lui donner le statut d'enfant légitime :

- 1) Les parents se marient après la naissance de l'enfant et le père reconnaît l'enfant (presque tous les Etats et 4 territoires);
- 2) Le père adresse au tribunal compétent une requête en vue de la légitimation de l'enfant, si les parents ne sont pas mariés (autorisé dans quelques Etats);
- 3) Le père reçoit l'enfant dans son foyer et le reconnaît (autorisé dans 10 Etats environ aux termes des lois sur l'adoption).

La législation ne contient aucune interdiction en ce qui concerne la reconnaissance de certaines catégories d'enfants naturels.

Nom de l'enfant : A moins qu'il n'ait été légitimé par son père, l'enfant naturel porte le nom de sa mère.

Garde de l'enfant : La mère est la tutrice naturelle de l'enfant illégitime. Au décès de la mère, le père a généralement un droit prééminent à la garde de l'enfant et peut être nommé tuteur.

Obligation de subvenir aux besoins de l'enfant : Dans 45 Etats et 5 territoires, il existe des dispositions légales en vertu desquelles le père est chargé de l'entretien de l'enfant naturel après que la paternité a été établie. Au moins 26 Etats et 2 territoires ont prévu des dispositions pour garantir que la mère subviendra aux besoins de l'enfant. Dans 4 Etats, la mère est passible de sanctions pénales si elle ne révèle pas le nom du père ou si elle n'assure pas l'entretien de l'enfant.

Puissance paternelle : La puissance paternelle est exercée par celui des parents ou par la personne qui a la garde de l'enfant naturel.

Succession : a) Presque tous les systèmes juridiques contiennent des dispositions qui donnent à l'enfant naturel le droit d'hériter de sa mère au même titre que les enfants légitimes. Un petit nombre de systèmes juridiques prévoient qu'un enfant illégitime peut également hériter des ascendants de sa mère; b) dans la plupart des systèmes juridiques, il est prévu qu'un enfant illégitime qui a été reconnu par son père peut devenir son héritier; c) un enfant naturel ne peut hériter d'un membre de la famille de son père.

En général, un enfant naturel n'est pas privé du droit de recevoir des dons ou legs de ses parents par testament.

Grèce

Droits de la mère : La mère d'un enfant naturel ne peut contraindre le père à l'épouser. Même si l'enfant naturel est mort-né, la mère a le droit d'exiger du père le remboursement des frais d'accouchement ainsi qu'une pension alimentaire pour les deux mois qui précèdent et les quatre mois qui suivent la naissance de l'enfant (article 1557 du Code civil).

Preuve de la filiation : Un enfant illégitime est considéré comme légitime à l'égard de sa mère et de sa famille maternelle (article 1530 du Code civil).

Des poursuites en vue de la reconnaissance d'un enfant naturel peuvent être intentées contre le père, soit par la mère de l'enfant, soit par l'enfant lui-même. Ces poursuites ne peuvent être intentées s'il est établi qu'à l'époque où l'enfant a été conçu la mère avait une conduite notoirement contraire aux bonnes moeurs (article 1543 du Code civil).

L'enfant naturel est légitimé, soit par le mariage subséquent entre ses parents et sur leur déclaration, soit par une décision judiciaire rendue à la demande du père.

Nom : L'enfant naturel prend le nom de famille de sa mère, à moins que le père ne l'ait volontairement reconnu; dans ce cas, l'enfant porte le nom du père.

Garde : La garde d'un enfant naturel est confiée à la mère. Le père en assume la garde s'il a volontairement reconnu l'enfant et, a fortiori, s'il le légitime.

Entretien : L'enfant dont la paternité est établie par décision judiciaire a le droit de recevoir de son père une pension alimentaire dont le montant soit en rapport avec la situation sociale de la mère et les ressources du père (article 1540 du Code civil).

Puissance paternelle : La mère exerce la puissance paternelle sur les enfants jusqu'au moment où le père les reconnaît volontairement ou les légitime; à partir de ce moment, la puissance paternelle est exercée par le père.

Succession : Les deux parents ont des titres égaux à l'héritage d'un enfant naturel s'il a été reconnu ou légitimé.

L'enfant naturel hérite de sa mère en cas de succession ab intestat. Il ne peut hériter du père que s'il a été légitimé ou volontairement reconnu; dans ce cas, il reçoit la moitié de la part d'héritage afférente à un enfant légitime. (article 1539 du Code civil).

L'enfant dont la filiation paternelle est établie par décision judiciaire n'a pas droits successoraux.

Inde

Droits de la mère : Dans aucune des trois communautés, la mère d'un enfant naturel n'a le droit de contraindre le père à l'épouser. Aucune disposition légale n'assure à la mère le droit de demander pour elle-même une pension alimentaire.

S'il s'agit d'une femme mariée, des poursuites criminelles peuvent être intentées contre le père conformément à la législation d'application générale, à la requête de son mari ou de toute autre personne à laquelle est confiée la garde de la femme, ou encore, sur autorisation du tribunal, à la requête de certaines autres personnes.

Etablissement de la filiation : Chez les Hindous, des poursuites peuvent être intentées pour rechercher la paternité d'un enfant naturel, lorsque cet enfant a droit à l'héritage de l'un de ses parents. Chez les Musulmans, aucune disposition expresse n'existe à ce sujet. Quant aux Chrétiens, ils sont soumis à la législation générale : la paternité peut être établie directement, par un jugement déclaratif de paternité en vertu de l'article 42 du Specific Relief Act de 1877, ou indirectement, par la procédure prévue à l'article 488 du Code de procédure criminelle de 1898 en vue d'assurer l'entretien de l'enfant.

Dans aucune des trois communautés il n'existe de dispositions qui interdisent à la mère ou au père de reconnaître certaines catégories d'enfants naturels.

Nom : Dans aucune des trois communautés, il n'existe de dispositions relatives au nom que peuvent porter les enfants illégitimes. L'usage paraît vouloir que l'enfant porte le nom de la mère, si le père est inconnu ou refuse de reconnaître la paternité; mais si la paternité est reconnue, l'enfant porte le nom du père.

Garde : Chez les Hindous, la mère a généralement droit à la garde de l'enfant, mais s'il s'agit de décider entre elle et le père, ce dernier a la préférence eu égard au bien-être de l'enfant. Si la mère mène une vie immorale, elle perd ses

droits à la garde. Chez les Musulmans, la garde revient à la mère et à ses parents. Chez les Chrétiens, l'enfant est filius nullius et n'a donc pas de tuteur légal; mais s'il est encore nourrisson sa garde est confiée de préférence à la mère. Si aucun des parents ne demande la garde, le tribunal peut nommer comme tuteur l'administrateur (collector) du district.

Entretien : Dans les trois communautés, l'obligation de subvenir aux besoins de l'enfant naturel incombe en général au père. Chez les Hindous, seuls les enfants illégitimes du sexe masculin, à l'exclusion des filles, ont droit à l'entretien. La loi hindoue ne contient aucune disposition concernant l'entretien des filles illégitimes. Comme dans tous les autres cas, leur droit à l'entretien est régi par l'article 488 du Code de procédure criminelle.

Chez les Musulmans, il n'existe pas non plus de disposition expresse à ce sujet. Les obligations du père sont définies par la législation d'application générale.

Lorsqu'il y a défaut de subvenir aux besoins d'un enfant naturel, la législation générale, qui s'applique aux trois communautés, ne prévoit de sanction que contre le père.

Succession : La loi hindoue ne permet aux Soudras d'hériter d'un fils illégitime. Partout ailleurs, c'est la mère qui a le droit d'hériter.

Chez les Hindous, les enfants naturels héritent si la mère meurt intestat. Dans le cas où la mère laisse à la fois des enfants légitimes et des enfants illégitimes, les premiers jouissent d'un traitement préférentiel. Néanmoins chez les Soudras, un enfant illégitime peut hériter jusqu'à la moitié de la part afférente à un enfant légitime.

Chez les Musulmans, la mère est l'héritière d'après la loi sunnite; mais d'après la loi chiite, aucun des parents n'a droit à l'héritage. Chez les Sunnites, les enfants naturels héritent de la mère; chez les Chiites, ils n'héritent d'aucun des parents.

Chez les Chrétiens, en règle générale, il n'y a pas de succession entre parents et enfants naturels, ni réciproquement; les enfants naturels n'héritent que de celui de leurs parents qui a la capacité légale de s'obliger.

Dans les trois communautés, les dispositions testamentaires concernant les enfants illégitimes sont applicables aux enfants conçus mais non encore nés, à la date où le testament est rédigé.

Liban

Droits de la mère : La mère ne peut contraindre le père de l'enfant naturel à l'épouser.

Les tribunaux condamnent sans conteste le père non pas à subvenir aux besoins de la mère de l'enfant naturel, mais à réparer le dommage que lui a causé le fait d'une séduction dolosive.

Recherche de la maternité : La preuve de la maternité peut être faite d'une façon absolue et ne subit aucune sorte de restriction, La loi ne prévoit pas de formalités particulières aux actions en filiation.

La femme peut déclarer que tel enfant est son fils, si elle n'est pas mariée, ni assujettie à une retraite légale; si elle reconnaît pour sien un enfant n'ayant ni père ni mère, et qui est en âge de lui être attribué, sa reconnaissance fait foi en ce qui la concerne personnellement, mais la nécessité du consentement de l'enfant, s'il a l'âge de raison, est controversée.

Si la femme est mariée et que le mari ratifie la reconnaissance faite par sa femme, l'enfant est attribué aux deux époux à la fois, sans qu'aucune formalité soit nécessaire. Mais si le mari conteste la déclaration, la filiation devra être établie par le témoignage d'une matrone connue pour sa probité, ou d'une femme jouissant de la même qualité, ou d'un homme capable de témoigner. Une fois la maternité ainsi prouvée, la paternité est établie par voie de conséquence.

Si la femme est engagée dans une retraite légale après la dissolution du mariage, la maternité ne pourra être établie que par le témoignage de deux hommes, ou d'un homme et de deux femmes dignes de foi.

Recherche de la paternité : La paternité et la filiation peuvent être établies par voie principale seulement du vivant du père ou du fils; en cas de prédécès de l'un d'eux, la paternité et la filiation ne peuvent être établies que par voie incidente; l'action principale doit être dirigée contre l'héritier, le tuteur testamentaire, le légataire, le débiteur ou le créancier du père ou du fils défunt.

Tout homme peut reconnaître comme étant sien tout enfant, garçon ou fille, sans qu'il soit obligé d'établir son mariage avec la mère de l'enfant. Mais il faut qu'il y ait entre le père et l'enfant une différence d'âge raisonnable et que la filiation de l'enfant soit établie. Le consentement de l'enfant n'est pas requis.

Nom : L'institution du nom n'est pas réglementée par le droit musulman. Tout ici est question d'usage et de moeurs.

Garde : L'enfant reconnu, soit volontairement, soit judiciairement, a les mêmes droits qu'un enfant issu du mariage et jouit, vis-à-vis de son père ou de sa mère qui l'a valablement reconnu, des mêmes droits qu'un enfant légitime.

Entretien : L'obligation de subvenir aux besoins de l'enfant et la sanction prévue en cas de non-exécution de ce devoir sont les mêmes que lorsque l'enfant est légitime.

L'enfant reconnu, soit volontairement, soit judiciairement, a les mêmes droits qu'un enfant issu du mariage et jouit, vis-à-vis de son père ou de sa mère qui l'a valablement reconnu, des mêmes droits qu'un enfant légitime.

Puissance paternelle : La situation est la même que pour un enfant légitime.

Succession : Il n'y a pas lieu de distinguer, en matière successorale, entre l'enfant légitime et l'enfant naturel reconnu.

Norvège

Droits de la mère : La mère d'un enfant né hors mariage ne dispose d'aucun moyen pour contraindre le père à l'épouser. Toutefois, si elle a été séduite à la suite d'une promesse de mariage et que le père refuse de l'épouser, elle peut demander qu'il soit puni de prison.

Le père doit payer les dépenses d'accouchement et verser à la mère une pension alimentaire^{*} pendant trois mois avant l'accouchement.

Recherche de la maternité : La loi ne contient pas de dispositions particulières relatives à la recherche de la maternité.

Recherche de la paternité : La paternité peut être établie par suite de la reconnaissance volontaire de l'enfant par le père, ou en vertu d'une décision du tribunal prise à la suite d'une demande d'entretien de l'enfant, adressée au père prétendu par les autorités compétentes. S'il ne reconnaît pas être le père

* or 49. 21549 (Code de la Norvège) p.13 (art.4)

de l'enfant, il doit intenter une action en justice dans les quatre semaines qui suivent la réception de la demande. Le père prétendu est considéré comme le père de l'enfant s'il a eu des rapports sexuels avec la mère à l'époque où l'enfant a été conçu et s'il n'y a aucune raison de penser que la mère a eu des rapports analogues avec d'autres personnes à la même époque. Lorsque le tribunal estime ne pas pouvoir rendre un jugement sur sa paternité, le père prétendu est tenu de fournir des aliments à l'enfant si le tribunal est persuadé qu'il a eu des rapports sexuels avec la mère à l'époque où l'enfant a été conçu.

Il n'existe pas d'interdiction légale à la reconnaissance d'aucune catégorie d'enfants nés hors mariage.

Nom : Un enfant né hors mariage peut prendre le nom du père ou celui de la mère. Il ne peut prendre le nom du père qu'une fois que la paternité a été établie.

Garde : La mère a le droit et le devoir de garder l'enfant; si le père veut prendre la garde de l'enfant et que la mère la refuse, les autorités compétentes peuvent approuver un accord à cet effet.

Entretien : Les deux parents sont tenus d'entretenir les enfants nés hors mariage. Si le parent qui a la garde de l'enfant ne s'acquitte pas de l'obligation alimentaire, la garde peut être confiée à l'autre parent ou à une tierce personne; le premier parent reste néanmoins tenu de subvenir à l'entretien de l'enfant.

Puissance paternelle : Le parent qui a la garde de l'enfant a également les droits et les devoirs dérivant de la puissance paternelle.

Succession : Les deux parents ont des droits égaux à l'héritage de leurs enfants, qu'ils soient nés dans le mariage ou hors mariage. Les enfants nés hors mariage après le 1er janvier 1917 ont les mêmes droits sur la succession de leurs parents que les enfants légitimes. Un enfant né avant le 1er janvier 1917 n'a pas le droit d'hériter de son père, à moins que ce dernier ne l'ait expressément reconnu; dans ce cas, il a droit à la moitié de la part afférente à un enfant légitime.

En ce qui concerne les successions testamentaires, les enfants nés hors mariage ont les mêmes droits que les enfants légitimes.

Philippines

Droits de la mère : Il n'existe aucune disposition légale qui oblige le père à assurer l'entretien de la mère de son enfant illégitime ou à la protéger de toute autre manière.

Recherche de la maternité : La mère est tenue de reconnaître son enfant naturel : a) Dans tous les cas où le père y est tenu; b) quand on peut établir d'une manière certaine le fait de la naissance et l'identité de l'enfant.

Recherche de la paternité : Le père est tenu de reconnaître un enfant comme son enfant naturel; a) en cas de viol, d'enlèvement ou de séduction, lorsque l'époque d'un tel délit se rapporte à celle de la conception de l'enfant; b) lorsque l'enfant se trouve en possession d'état continue, du fait des actes directs du père prétendu ou de ceux de sa famille; c) lorsque l'enfant a été conçu à l'époque où la mère cohabitait avec le père prétendu et d) lorsque l'enfant a la preuve que le défendeur est son père.

Seuls les enfants naturels peuvent être reconnus. Les enfants naturels sont des enfants nés hors mariage de parents que rien n'empêchait de se marier au moment de la conception de l'enfant. Les enfants illégitimes qui ne sont pas des enfants naturels n'ont, en matière d'entretien et de succession, que les droits prévus par le Code civil.

Lorsque l'un des parents reconnaît l'enfant séparément, il ne doit dévoiler ni le nom de l'autre parent, ni aucune circonstance qui permette d'identifier l'autre parent (article 280 du Code civil).

Nom : L'enfant naturel qui a été reconnu a le droit de porter le nom du parent qui le reconnaît.

Entretien : Chacun des deux parents est tenu d'entretenir l'enfant né hors mariage. La loi ne prévoit aucune sanction particulière contre les parents qui ne subviennent pas à l'entretien de leur enfant naturel. On considère que la réparation légale du tort causé constitue la sanction, comme c'est le cas pour toute violation d'un droit.

Puissance paternelle : L'enfant naturel reconnu qui n'a pas atteint sa majorité est soumis à la puissance paternelle du père ou de la mère qui l'a reconnu. L'enfant naturel déclaré tel en vertu d'une fiction de la loi est soumis à la fois

à l'autorité du père et à celle de la mère. Les enfants illégitimes mineurs qui ne sont pas des enfants naturels sont soumis à la puissance paternelle de la mère.

Celui des parents qui exerce la puissance paternelle sur un enfant illégitime a le devoir de lui donner une éducation en rapport avec ses moyens et de représenter l'enfant dans tous les actes qui peuvent avoir pour lui des conséquences heureuses; il a également le droit de correction et de punition.

Succession : Les deux parents ont les mêmes droits à la succession d'un enfant naturel si l'enfant meurt intestat.

L'enfant né hors mariage peut hériter de l'un quelconque de ses parents s'ils ne laissent pas de testament. Toutefois, sa part de la succession ne peut être que la moitié de celle afférente à un enfant légitime.

Pologne

Il n'existe pas de distinction entre les enfants légitimes et les enfants illégitimes. L'enfant illégitime a le droit de porter le nom de son père, et d'une manière générale, possède les mêmes droits que les enfants légitimes.

Suède

Droits de la mère : La mère d'un enfant né hors mariage ne peut pas obliger le père à l'épouser, Elle a le droit d'exiger du père une pension alimentaire pendant une certaine période avant et après l'accouchement.

Recherche de la maternité : Il n'y a pas de procédure établie pour la recherche de la maternité.

Recherche de la paternité : La paternité peut être établie par décision judiciaire ou par la reconnaissance volontaire de l'enfant par le père.

Nom : Les enfants nés hors mariage portent le nom de la mère.

Garde : La garde des enfants nés hors mariage revient à la mère. Si elle ne veut ou ne peut avoir la garde de l'enfant, la garde peut être confiée au père ou à une tierce personne,

Entretien : Le père et la mère sont tenus l'un et l'autre de subvenir à l'entretien des enfants nés hors mariage. Cette obligation est sanctionnée par la loi.

Puissance paternelle : Celui des parents qui a la garde de l'enfant exerce la puissance paternelle; toutefois, en cas d'adoption, le consentement de l'autre parent est nécessaire.

Succession : Normalement, la mère seule hérite d'un enfant né hors mariage qui est décidé intestat. Toutefois, si le père a expressément déclaré que cet enfant a les mêmes droits à sa succession que ses enfants légitimes, les parents ont des droits égaux à la succession. Si la mère n'a pas laissé de testament, l'enfant né hors mariage a toujours les mêmes droits à sa succession que les enfants légitimes. L'enfant pourra avoir les mêmes droits à la succession du père si le père a fait une déclaration à cet effet.

Turquie

Les enfants naturels sont ceux qui sont nés hors mariage de parents non mariés.

Les enfants adultérins ou incestueux sont ceux qui sont nés d'un commerce adultérin ou incestueux.

L'enfant né hors mariage est légitime de plein droit par le mariage de ses père et mère (Code civil, article 247).

L'enfant naturel reconnu a, dans la famille tant du père que de la mère, les droits et devoirs résultant de la filiation illégitime (Code civil, article 312).

Recherche de la maternité : La filiation illégitime résulte, à l'égard de la mère, du seul fait de la naissance (Code civil, article 290, alinéa 1).

Recherche de la paternité : La filiation illégitime, à l'égard du père, doit être établie par une reconnaissance ou un jugement (Code civil, article 290, alinéa 2).

L'enfant né d'un commerce adultérin ou incestueux ne peut pas être reconnu (Code civil, article 292).

La mère peut rechercher en justice le père de son enfant naturel. L'enfant a le droit d'intenter la même action. L'action est intentée contre le père ou ses héritiers (Code civil, article 295).

L'action peut être intentée avant ou après la naissance de l'enfant; elle doit l'être au plus tard un an après la naissance (Code civil, article 296).

Le droit à l'action subsiste pour l'enfant même après que la mère a transigé ou renoncé à l'intenter, si elle l'a fait dans des conditions manifestement préjudiciables aux intérêts de son enfant (Code civil, article 306, alinéa 3).

Nom : L'enfant dont la filiation paternelle résulte d'une reconnaissance ou d'un jugement déclaratif de paternité porte le nom de famille de son père et acquiert son droit de cité (Code civil, article 312, alinéa 1).

Garde : Les obligations du père à l'égard d'un tel enfant sont les mêmes que si l'enfant était légitime (Code civil, article 312, alinéa 2).

La mère a le droit de conserver avec son enfant, s'il vit sous la puissance du père, les relations personnelles indiquées par les circonstances (Code civil, article 313, alinéa 1).

Entretien et pension alimentaire : Les obligations du père à l'égard de l'enfant naturel dont la filiation résulte d'une reconnaissance ou d'un jugement déclaratif de paternité sont les mêmes que si l'enfant était légitime (Code civil, article 312).

Dans les autres cas, le père n'a que l'obligation de payer une pension alimentaire.

Le juge alloue une pension alimentaire à l'enfant, qu'il règle en considération de la position sociale de la mère et du père; cette pension doit, dans tous les cas, représenter une contribution équitable aux frais d'entretien et d'éducation de l'enfant. La pension est payable d'avance, aux époques fixées par le juge, jusqu'à ce que l'enfant soit âgé de dix-huit ans révolus (Code civil, article 306, alinéas 1 et 2).

Si les parents ne remplissent pas leurs devoirs ou sont incapables d'exercer la puissance paternelle à l'égard de leur enfant naturel, le juge prend les mêmes mesures que s'il s'agissait d'un enfant légitime; ils sont déchus de la puissance paternelle et un tuteur est nommé (Code civil, articles 272, 274 et 315).

Puissance paternelle : Le tribunal peut conférer la puissance paternelle au père et à la mère (Code civil, article 312, alinéa 3). Le tribunal peut, d'office ou à la requête de la mère, conférer à celle-ci la puissance paternelle jusqu'à ce que l'enfant ait atteint un certain âge et ne la rendre au père qu'à l'expiration du temps fixé (Code civil, article 313).

Succession : Les enfants naturels ont, du côté maternel, les mêmes droits successoraux que les enfants légitimes. Ils n'ont ces droits, du côté paternel, que si l'enfant suit la condition du père en vertu d'une reconnaissance ou d'une déclaration de paternité. Lorsque, dans la famille paternelle, un enfant naturel ou son descendant concourt avec des descendants légitimes du père, son droit est réduit à la moitié de la part afférente à un enfant légitime ou à ses descendants (Code civil, article 443).

Yougoslavie

Droits de la mère : La mère ne peut contraindre le père de l'enfant à l'épouser. Le père n'est pas tenu de subvenir à l'entretien de la mère, mais il a l'obligation de participer aux frais encourus pendant la grossesse et l'accouchement. La mère n'a droit à aucune autre protection.

Recherche de la maternité : Une action en recherche de la maternité ne peut être intentée que s'il s'agit d'un enfant trouvé.

Recherche de la paternité : La recherche de la paternité ne peut être entreprise que conformément aux dispositions du Code civil. L'action peut être intentée par la mère ou le tuteur dans les cinq années qui suivent la naissance ou par l'enfant lui-même dans les cinq années après sa majorité.

En ce qui concerne l'établissement de rapports légaux entre la mère et l'enfant naturel, aucune formalité n'est requise, sauf s'il s'agit d'un enfant trouvé. En ce qui concerne le père, la filiation doit être établie par décision judiciaire ou par reconnaissance émanant du père.

Il n'existe aucune disposition interdisant la reconnaissance de certaines catégories d'enfants naturels.

Nom : Un enfant naturel porte le nom de sa mère; s'il est reconnu par le père, les parents peuvent décider qu'il portera le nom du père.

Garde : Normalement, si les parents d'un enfant naturel ont des domiciles séparés, ils devront se mettre d'accord pour décider à qui sera confiée la garde de l'enfant. En cas de désaccord, l'autorité chargée de la tutelle prendra une décision en tenant compte des désirs de l'enfant si celui-ci est âgé de plus de 10 ans.

Entretien : L'obligation d'entretenir l'enfant incombe au père et à la mère.

Puissance paternelle : En ce qui concerne l'éducation, les parents ont sur l'enfant naturel les mêmes droits que sur les enfants légitimes. Il n'ont pas le droit de punir l'enfant. Pour l'adoption, le consentement du père et de la mère est nécessaire. Leur consentement n'est pas requis pour le mariage de l'enfant.

Succession : La mère a le droit d'hériter d'un enfant naturel; le père ne peut en hériter que s'il a reconnu l'enfant. Si la mère meurt intestat, l'enfant naturel hérite de sa mère et des parents et alliés de celle-ci.

L'enfant n'hérite de son père que dans le cas où il a été reconnu par celui-ci. Il ne peut succéder aux membres de la famille de son père. Il n'existe aucune restriction en ce qui concerne les dispositions testamentaires qui peuvent être prises en sa faveur.

CHAPITRE VII -- ADOPTION

Brésil

Droit d'adoption: Seules les personnes âgées de plus de cinquante ans qui n'ont pas d'enfants légitimes ou légitimés peuvent adopter des enfants. Un mari et sa femme peuvent adopter un enfant, soit conjointement, soit séparément, sans le consentement de l'autre époux et sans autorisation du tribunal.

L'adoption ne peut se faire qu'avec le consentement de la personne qui a la garde de l'enfant.

Nom: En principe, l'enfant adoptif conserve le nom sous lequel il est inscrit dans le registre des personnes physiques de l'état-civil et ne peut demander de changer de nom pour prendre celui de l'adoptant. Toutefois, ce dernier peut changer le nom de l'enfant par une procédure judiciaire ordinaire, mais non comme condition de l'adoption.

Etats-Unis d'Amérique

Droit d'adoption: En général, les lois des différents Etats et Territoires permettent à tout adulte sain d'esprit d'adopter un enfant. Ces lois ne font pas de distinction entre les hommes et les femmes. Les services d'adoption préfèrent d'ordinaire que les enfants mineurs soient adoptés par des couples mariés plutôt que par des célibataires.

Dans la plupart des Etats et Territoires, lorsqu'une personne qui désire adopter un enfant mineur est mariée et n'est pas légalement séparée de corps, l'adoption doit se faire conjointement par les deux époux ou par l'un d'eux avec le consentement de l'autre. Si l'un des époux refuse de donner son consentement, les lois, en général, ne prévoient pas que le tribunal peut autoriser l'adoption.

Dans les cas d'adoption d'un enfant légitime par un tiers, le consentement du père et de la mère est nécessaire, à condition qu'ils exercent la puissance paternelle ou qu'ils ne soient pas, pour d'autres motifs, dans l'impossibilité de donner leur consentement. S'il s'agit d'un enfant naturel, il faut le consentement de celui des parents qui a la garde de l'enfant, à moins que l'autre parent ne l'ait reconnu et contribué à son entretien.

Nom: En général, l'enfant mineur prend, lors de son adoption, le nom de l'adoptant.

Grèce

Droit d'adoption: Toute personne sans descendants légitimes, âgée de plus de cinquante ans, et capable de contracter, peut adopter un enfant (article 1568 du Code civil).

Un époux ne peut adopter un enfant sans le consentement de l'autre époux (article 1573 du Code civil). Une autorisation du tribunal ne peut tenir lieu de ce consentement.

A partir de l'adoption, l'enfant adoptif est considéré comme l'enfant légitime de l'adoptant. L'adoptant n'a pas le droit de successibilité sur les biens de l'enfant adoptif (article 1579 du Code civil).

Le père et la mère doivent consentir à l'adoption de leur enfant par un tiers.

Nom: L'enfant adoptif prend le nom de l'adoptant. Toutefois, l'enfant peut y ajouter son propre nom (article 1582 du Code civil).

Inde

Droit d'adoption: Aux termes de la loi hindoue, une femme non mariée ne peut adopter un fils, mais la coutume autorise les danseuses non mariées de l'Etat de Madras à adopter une fille, à condition qu'elles ne se proposent pas d'en faire une prostituée.

Pour adopter un enfant, une femme mariée doit avoir le consentement de son mari, mais le mari n'a pas besoin de celui de sa femme. Si le mari refuse de donner le consentement nécessaire, le tribunal ne peut autoriser la femme à adopter l'enfant.

Une personne qui est mariée sous le régime du Special Marriage Act. III de 1872 n'a pas le droit d'adopter un enfant.

Le père et la mère ont le droit de faire adopter leurs enfants, mais la mère ne peut exercer ce droit du vivant de son mari qu'avec le consentement de ce dernier. Après le décès du mari, ou s'il est absent d'une façon permanente, par exemple s'il a émigré ou s'il est entré dans un ordre religieux, ou s'il a perdu la raison, la mère a le droit de faire adopter son fils.

La loi musulmane ne reconnaît pas l'adoption comme moyen de légitimation. Cependant, on fait parfois droit à une coutume d'adoption particulière à une

famille ou à une tribu, si cette coutume est bien établie. La Muslim Personal Law (Shariat) Application Act XXVI de 1937 stipule que les us et coutumes relatifs à l'adoption ne seront pas imposés aux Musulmans s'ils font une déclaration conformément à la section 3, chapitre I, de ladite loi.

L'adoption est permise aux musulmans Taluqdars dans les mêmes conditions que s'ils étaient des Hindous devant la loi (article 39 de l'Oudh Estate Act de 1869).

Chez les Chrétiens de l'Inde, il n'existe pas de loi relative à l'adoption.

Nom : Dans ces trois communautés, le fils adoptif porte le nom de son père adoptif. Dans les cas où l'adoption par une femme non mariée est reconnue, la fille adoptive porte généralement le nom de sa mère.

Japon :

Droit d'adoption : Toute personne majeure peut adopter une autre personne (article 792 du Code civil).

Une personne mariée ne peut adopter un enfant que conjointement avec son époux, sauf si le mari ou la femme adopte un ou plusieurs enfants de son conjoint (article 795 du Code civil).

Nom : L'enfant adoptif prend le nom de l'adoptant (article 810 du Code civil).

L'enfant adoptif acquiert, à partir du jour de son adoption, le statut d'enfant légitime de l'adoptant (article 809 du Code civil).

Liban :

En droit musulman, la reconnaissance tient lieu d'adoption. Si les conditions de la reconnaissance ne sont pas réunies, l'adoption de fait ne produit aucun effet à l'égard de l'adoptant et ne produit de même aucune prohibition au mariage entre l'adopté et l'adoptant, lequel peut épouser la femme répudiée par son fils adoptif.

Norvège :

Droit d'adoption : Les hommes et les femmes célibataires, âgés de 25 ans au moins, ont un droit égal à adopter des enfants.

Une personne mariée ne peut adopter un enfant sans le consentement de son conjoint. Une autorisation du tribunal ne peut tenir lieu de ce consentement.

Un tiers ne peut adopter un enfant sans le consentement du père et de la mère de cet enfant.

Nom : L'enfant adoptif, quel que soit son sexe, prend le nom de l'adoptant sauf s'il est expressément stipulé qu'il conservera son nom ou pourra prendre les deux noms.

Philippines :

Droit d'adoption : Les femmes et les hommes célibataires ont un droit égal à adopter des enfants. Une personne mariée ne peut adopter un enfant sans le consentement de son conjoint. Aucune disposition de la loi n'autorise le tribunal à accorder son consentement si l'un des époux le refuse.

Un tiers ne peut adopter un enfant mineur sans le consentement du père et de la mère de cet enfant.

Nom : L'enfant adoptif a le droit de porter les noms de famille de ses père et mère adoptifs.

Pologne :

Droit d'adoption : L'adoption est également permise à la femme et à l'homme.

Suède :

Droit d'adoption : Les mêmes dispositions s'appliquent à l'homme et à la femme en matière d'adoption. En règle générale, une personne mariée ne peut adopter un enfant sans le consentement de son époux. Si l'un des époux refuse son consentement, l'autorisation ne peut être donnée par le tribunal.

Nom : Les enfants adoptifs prennent en général le nom des parents adoptifs.

Turquie :

Droit d'adoption : L'adoption n'est permise qu'aux personnes âgées de quarante ans au moins et qui n'ont pas de descendants légitimes. L'adoptant doit avoir au moins dix-huit ans de plus que l'adopté (Code civil, article 253).

Un époux ne peut adopter ou être adopté sans le consentement de l'autre. L'adoption ne peut être faite conjointement que par deux époux (Code civil, article 255).

Le consentement de l'adopté, s'il est capable de discernement, celui des père et mère ou du juge s'il est mineur ou interdit, est nécessaire (Code civil, article 254).

Yougoslavie :

Droit d'adoption : Les conditions d'adoption sont les mêmes pour les hommes et les femmes célibataires.

Un époux ne peut adopter un enfant sans le consentement de son conjoint. Si l'un des époux refuse son consentement, l'autorisation peut être donnée par le tribunal. Un tiers ne peut adopter un enfant mineur sans le consentement des deux parents.

Nom : L'enfant adoptif prend le nom de l'adoptant.